

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°23

5 juin 2002

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2002
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2002

14	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels	3369
----	---	------

Décisions

7552	Producteurs de bleuets — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Perception des contributions — Abrogation	3397
------	--	------

Affaires municipales

591-2002	Correction du décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001 concernant le regroupement des villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine	3399
593-2002	Modification du décret numéro 1043-2001 du 12 septembre 2001 concernant le regroupement des municipalités de L'Île-du-Havre-Aubert, L'Étang-du-Nord, Grande-Entrée, Havre-aux-Maisons, Fatima et Grosse-Île et du Village de Cap-aux-Meules	3401

Décrets

533-2002	Mise en œuvre d'un Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis, à des municipalités et à des organismes communautaires dans le contexte de la pénurie de logements locatifs ...	3405
558-2002	Tenue des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Joliette, de Lac-Saint-Jean, de Vimont et de Berthier	3410
559-2002	Nomination de monsieur Bernard Beauchemin comme secrétaire associé du Conseil du trésor	3410
561-2002	Approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2002-2003	3410
562-2002	Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	3411
563-2002	Nomination de cinq membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	3411
564-2002	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Plessisville pour le projet de relocalisation de la prise d'eau de Plessisville sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes	3412
565-2002	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Servitank inc. pour l'implantation d'un parc de réservoirs d'entreposage dans le parc industriel de Bécancour sur le territoire de la Municipalité de Bécancour	3414
566-2002	Modification du décret n ^o 544-91 du 22 avril 1991 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Aluminerie Luralco Inc. pour la construction et l'exploitation d'un poste de transformation à 315 kV	3416
567-2002	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement, à Charlottetown (IPE), le 21 mai 2002	3417
568-2002	Modification au décret numéro 536-2000 du 3 mai 2000	3418
569-2002	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme, qui se tiendra à Halifax, les 19 et 20 mai 2002	3418
570-2002	Approbation de la subvention à la Commission des services juridiques et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministre de la Justice pour l'exercice financier 2002-2003	3419
571-2002	Nomination de monsieur Daniel Dortélus, comme juge à la Cour du Québec	3420

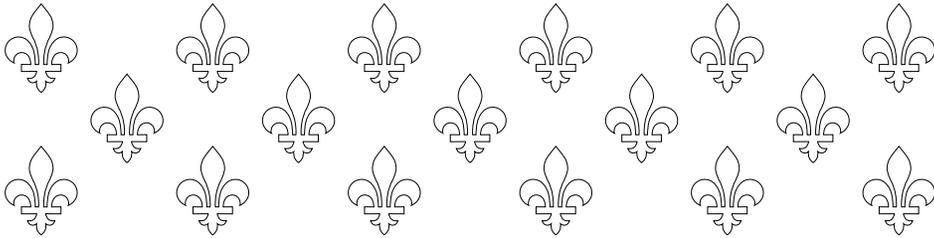
572-2002	Signature et approbation d'un avenant à l'Entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française	3420
573-2002	Nomination de M ^e Lise Lambert comme régisseuse et présidente de la Régie de l'énergie ...	3421
574-2002	Renouvellement du mandat de monsieur Anthony Frayne comme régisseur de la Régie de l'énergie	3423
576-2002	Nomination de M ^e Gilles Bonin comme membre de la Commission des transports du Québec	3425
577-2002	Nomination de M ^e Carole Mc Murray comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux	3427
578-2002	Nomination de M ^e Alain Lavigne comme régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux	3429
579-2002	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 165, située en la Municipalité d'Irlande, selon le projet ci-après décrit (P.E. 551)	3431
580-2002	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 116 Ouest, située en la Municipalité de Saint-Agapit, selon le projet ci-après décrit (P.E. 548)	3431
581-2002	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132 également désignée Grande Allée Ouest, située en la Ville de Grande-Rivière, selon le projet ci-après décrit (P.E. 550)	3432
582-2002	Renouvellement du mandat de M ^e Jean Giroux comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec	3432
583-2002	Institution par l'Agence métropolitaine de transport d'un régime d'emprunts à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	3434
584-2002	Aide financière à Industries Davie inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 3 000 000 \$.	3435

Avis

Commission scolaire Eastern Townships — Nombre de circonscriptions électorales	3437
--	------

Erratum

Code des professions — Huissiers de justice — Code de déontologie	3439
---	------



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 14

(2002, chapitre 5)

**Loi modifiant la Loi sur le ministère du
Revenu et d'autres dispositions
législatives relativement à la protection
des renseignements confidentiels**

Présenté le 15 mai 2001

Principe adopté le 18 décembre 2001

Adopté le 7 mai 2002

Sanctionné le 15 mai 2002

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie principalement la Loi sur le ministère du Revenu afin de clarifier et de préciser les dispositions de cette loi relatives à la confidentialité des renseignements fiscaux et de coordonner l'application de ces dispositions avec celles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Le projet de loi introduit la notion de dossier fiscal d'une personne. Ainsi, il établit que le dossier fiscal d'une personne est confidentiel et que celui-ci est constitué des renseignements que le ministre détient à son sujet pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale. Par ailleurs, il édicte la règle suivant laquelle les renseignements contenus dans le dossier fiscal d'une personne ne peuvent être utilisés ou communiqués à moins que la personne concernée n'y consente ou que cette utilisation ou communication ne soit effectuée conformément à la Loi sur le ministère du Revenu.

Le projet de loi prévoit également un droit d'accès spécifique d'une personne à son dossier fiscal ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. Il introduit aussi les règles d'accessibilité à un dossier fiscal au sein du ministère du Revenu en précisant quelles sont les personnes qui ont accès à ce dossier et à quelles conditions. Il prévoit également dans quelles circonstances ces renseignements peuvent être communiqués à des tiers et à quelles conditions, notamment lors de l'octroi d'un contrat ou lors de la conclusion d'un accord ou d'une entente. Il introduit en outre des règles concernant la communication de certains renseignements à un corps policier dans le cadre de la lutte contre le crime organisé. Il assujettit par ailleurs certaines personnes à qui des renseignements sont communiqués à des règles qui limitent à des fins précises la communication et l'utilisation de tels renseignements. Le projet de loi précise de plus la règle concernant le témoignage relatif à un renseignement contenu dans un dossier fiscal, notamment pour prévoir spécifiquement un tel témoignage devant la Commission d'accès à l'information.

Le projet de loi précise également que le ministère du Revenu aura l'obligation d'informer annuellement les contribuables, notamment à l'égard de l'usage des renseignements qu'il recueille et de leur accessibilité.

Le projet de loi introduit en outre de nouvelles dispositions de nature pénale, notamment en créant une infraction pour consultation non autorisée des renseignements contenus dans un dossier fiscal et en précisant les infractions relatives à une communication ou à une utilisation non autorisée d'un renseignement.

Enfin, le projet de loi modifie la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels de manière que cette loi ne limite pas la protection accordée aux renseignements fiscaux par la Loi sur le ministère du Revenu, et ce, tout en préservant le caractère prépondérant de la Loi sur l'accès.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 41).

Projet de loi n^o 14

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVEMENT À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

1. L'article 1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *g*) « personne » : une personne physique, une société, une société de personnes, une fiducie, un ministère, un organisme ou une succession ainsi que toute autre entité qui constitue une personne au sens d'une autre loi fiscale. ».

2. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **9.** Le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal. Un tel accord peut autoriser ce gouvernement, l'un de ses ministères, cette organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation à conclure avec un tiers toute entente visant à faciliter son application.

Le ministre peut également, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec toute personne tout accord visant à lui confier l'application, en tout ou en partie, d'une loi fiscale. ».

3. L'article 9.0.4 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, de « tout ministère ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société de personnes » par les mots « toute personne » ;

2^o le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « tout ministère et organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société de personnes » par les mots « toute personne ».

4. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « l'article 69 » par « la section VIII ».

5. L'article 37.5 de cette loi est abrogé.

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 69, de ce qui suit :

« §1. — *Confidentialité des renseignements* ».

7. Les articles 69 et 69.0.0.1 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« **69.** Le dossier fiscal d'une personne est confidentiel et tout renseignement qu'il contient ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette personne n'y consente ou que cette utilisation ou communication ne soit effectuée conformément à la présente loi.

Le dossier fiscal d'une personne est constitué des renseignements que le ministre détient à son sujet, sous quelque forme que ce soit, pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale.

Ne fait pas partie du dossier fiscal une procédure ou une décision ayant trait à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale produite au greffe d'un tribunal.

Ne constitue pas un dossier fiscal un dossier constitué pour l'administration ou la direction du ministère du Revenu, en application du premier alinéa de l'article 2 et des articles 3 à 6, ou pour une infraction, en application des articles 71.3.1 à 71.3.3.

« **69.0.0.1.** Sont des renseignements à caractère public le renseignement à l'effet qu'une personne est ou non titulaire, en vertu d'une loi fiscale, d'un certificat, d'un enregistrement, d'une licence, d'un permis ou d'un autre titre semblable, qu'elle a été titulaire d'un tel titre ou que le ministre lui a suspendu ou révoqué un tel titre ou lui en a refusé le renouvellement, ainsi que le nom d'une personne et un numéro d'identification ou d'inscription qui lui est attribué par le ministre en vertu d'une loi fiscale.

« §2. — *Droits de la personne concernée*

« **69.0.0.2.** Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans son dossier fiscal, de tout renseignement qui la concerne, d'en recevoir communication et de consulter tout document contenant un tel renseignement.

Toute personne qui est un héritier, un successeur, un bénéficiaire d'assurance-vie d'une personne décédée ou un bénéficiaire d'une indemnité de décès en vertu d'une loi applicable au Québec a le droit d'être informée de l'existence, dans le dossier fiscal de la personne décédée, d'un renseignement, d'en recevoir communication et de consulter tout document contenant un tel renseignement pour autant que le renseignement ou le document mette en cause ses intérêts ou ses droits à titre d'héritier, de successeur ou de bénéficiaire.

Pour donner ouverture aux recours prévus aux articles 135 à 154 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), une demande doit être faite par écrit et être adressée à la personne désignée conformément à l'article 8 de cette loi.

Le présent article s'applique malgré le premier alinéa des articles 43 et 94 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et les règles prévues aux articles 83 à 87, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 94 et aux articles 95 à 102.1 et 135 à 154 de cette loi s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires à une demande d'accès faite conformément au troisième alinéa.

«**69.0.0.3.** Malgré l'article 88 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le ministre doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement contenu dans son dossier fiscal lorsqu'il est raisonnable de considérer que sa divulgation révélerait un renseignement concernant une autre personne ou l'existence d'un tel renseignement, à moins que cette dernière n'y consente ou que le renseignement ne soit nécessaire à l'application ou à l'exécution, à l'égard de la personne, d'une loi fiscale ou d'une loi, d'un chapitre ou d'un programme prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 69.0.0.7.

«**69.0.0.4.** Les droits conférés par la présente section à une personne peuvent être exercés par son représentant ou une personne autorisée par la loi à la représenter ou qui, en vertu d'une loi, administrateur, liquidateur ou contrôle les biens ou les affaires de la personne concernée.

Pour l'application du premier alinéa, le représentant d'une personne concernée est :

a) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, la personne justifiant de son identité à titre de représentant de la personne concernée, à titre de titulaire de l'autorité parentale ou, dans le cas où la personne concernée est décédée, à titre de liquidateur de sa succession ;

b) lorsqu'il s'agit d'une société, son président, son vice-président, son secrétaire, son trésorier, une personne autorisée par son conseil d'administration ou une autre personne qui est autorisée par l'une de ces personnes ;

c) lorsqu'il s'agit d'une société dissoute ou radiée, en outre d'une personne autorisée par la loi, une personne qui était, immédiatement avant la dissolution ou la radiation, une personne visée au paragraphe *b* ou autorisée par celle à qui appartenait la totalité des actions à droit de vote de la société immédiatement avant sa dissolution ou sa radiation ;

d) lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, soit l'un de ses membres ou, lorsqu'elle est dissoute, une personne qui était l'un de ses membres immédiatement avant sa dissolution, soit une personne expressément autorisée ;

e) lorsqu'il s'agit d'une fiducie, l'un de ses fiduciaires.

« **69.0.0.5.** Pour l'application de la présente section et de la section V.1, lorsque le ministre reçoit d'une personne ou pour son compte, par voie télématique ou sur support informatique, un document ou un renseignement produit ou exigible en vertu d'une loi fiscale, toute personne qui prépare ou transmet ce document ou ce renseignement, ou qui agit à titre d'intermédiaire dans la transmission du document ou du renseignement, est réputée le représentant de la personne concernée aux fins de permettre au ministre de procéder au traitement du document ou du renseignement.

Toutefois, un renseignement concernant une personne ne peut être communiqué à un tel représentant que si ce renseignement est directement relié à la tâche que ce dernier exécute pour le compte de la personne et lui est nécessaire pour la bonne exécution de cette tâche.

« §3. — *Accessibilité et utilisation au sein du ministère du Revenu*

« **69.0.0.6.** Au sein du ministère du Revenu, un renseignement contenu dans un dossier fiscal n'est accessible, sans le consentement de la personne concernée, que dans les cas et aux conditions qui suivent :

a) au ministre ou à une personne physique qu'il désigne pour l'assister lorsque ce renseignement est nécessaire à l'exercice de ses fonctions; à cet égard, le ministre établit par écrit, après consultation auprès du sous-ministre, les règles gouvernant l'accès, par lui et les personnes ainsi désignées, à un tel renseignement;

b) à un fonctionnaire ou à un employé du ministère du Revenu qui a qualité pour recevoir le renseignement lorsque celui-ci est nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Les règles établies en application du paragraphe a) du premier alinéa prennent effet à la date qui y est indiquée et sont déposées sans délai auprès de la Commission d'accès à l'information.

« **69.0.0.7.** Un renseignement contenu dans un dossier fiscal ne peut être utilisé au sein du ministère du Revenu, sans le consentement de la personne concernée, que pour les fins suivantes :

- a) l'application ou l'exécution d'une loi fiscale;
- b) l'application ou l'exécution :
 - i. de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);
 - ii. du chapitre III du titre II de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001);

iii. du Programme allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles établi en vertu d'un décret pris en vertu des articles 3 et 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

c) la réalisation d'une étude ou d'une recherche ou la production de statistiques;

d) l'application des articles 2 à 6, à l'égard de l'administration ou de la direction du ministère du Revenu, et des articles 71.3.1 à 71.3.3, à l'égard d'une infraction pénale;

e) la réalisation de sondages ayant pour objet de connaître les attentes des personnes et leur satisfaction à l'égard des lois et programmes relevant de l'administration du ministre pour autant que, en ce qui a trait à une loi, à un chapitre ou à un programme prévu au paragraphe *b*, ces sondages ne s'adressent qu'aux personnes qui sont visées par cette loi, ce chapitre ou ce programme.

Pour les fins mentionnées au paragraphe *e* du premier alinéa, le ministre dresse un plan triennal des sondages qu'il entend effectuer et qui impliquent l'utilisation de renseignements contenus dans un dossier fiscal. Il soumet ce plan à la Commission d'accès à l'information pour avis.

La Commission d'accès à l'information émet un avis sur ce plan dans les 60 jours de la réception de celui-ci. En cas d'avis défavorable de la Commission d'accès à l'information, ce plan peut être soumis au gouvernement pour approbation.

Le plan triennal, accompagné de l'avis de la Commission d'accès à l'information et, le cas échéant, de l'approbation du gouvernement, est déposé à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cet avis ou de cette approbation, si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Le ministre prépare annuellement un rapport sur les sondages effectués. La Commission d'accès à l'information émet un avis sur ce rapport dans les 60 jours de la réception de celui-ci. Le rapport accompagné de l'avis est déposé à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cet avis si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux.

«**69.0.0.8.** Un renseignement provenant d'un dossier fiscal que le ministre utilise pour une fin prévue à l'un des paragraphes *b* à *e* du premier alinéa de l'article 69.0.0.7 et qui est inclus dans un autre dossier demeure assujéti aux règles prévues à la présente section, sauf si ce renseignement ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne concernée ou ne peut y être associé.

«**69.0.0.9.** Le ministre peut diffuser une lettre ou un autre document contenu dans le dossier fiscal d'une personne, à l'exception d'une décision

anticipée, dans lequel le ministère du Revenu expose sa position à l'égard de l'application ou de l'exécution d'une loi fiscale, dans la mesure où le document ainsi diffusé ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne ou ne peut y être associé.

« §4. — *Communication*

« **69.0.0.10.** Malgré les articles 53, 59 et 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), un renseignement contenu dans un dossier fiscal ne peut être communiqué que dans les cas prévus à la présente section, sauf si la personne concernée autorise sa divulgation.

« **69.0.0.11.** Un fonctionnaire ou un employé du ministère du Revenu peut communiquer des renseignements contenus dans un dossier fiscal, sans le consentement de la personne concernée, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable ou lorsqu'il existe une situation d'urgence mettant en danger leur vie, leur santé ou leur sécurité.

Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.

Ne peuvent alors être communiqués que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Lorsque des renseignements sont ainsi communiqués, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein du ministère du Revenu inscrit cette communication dans un registre qu'il tient à cet effet.

Le sous-ministre doit, par directive, établir les conditions et modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués. Les fonctionnaires et employés du ministère sont tenus de se conformer à cette directive.

« **69.0.0.12.** Un fonctionnaire ou un employé du ministère du Revenu autorisé par règlement peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer à un membre d'un corps de police un renseignement contenu dans un dossier fiscal avec l'autorisation d'un juge de la Cour du Québec qui, sur la foi d'une déclaration faite par écrit et sous serment, est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que ce renseignement peut servir à prévenir ou à réprimer une infraction grave commise ou sur le point d'être commise par une personne qui fait partie d'une organisation criminelle ou qui participe, ou a participé, aux activités d'une organisation criminelle, qu'elle ait ou non fait l'objet d'une condamnation liée à cette participation.

Une demande d'autorisation présentée en vertu du présent article est confidentielle ainsi que le dossier ayant trait à l'audience. Le greffier de la Cour du Québec prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité du dossier relatif à cette demande d'autorisation ainsi que des renseignements qui y sont relatifs.

Le juge saisi de la demande d'autorisation entend le fonctionnaire ou l'employé *ex parte* et à huis clos. Il peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée pour assurer la confidentialité de la demande et des renseignements sur lesquels porte l'audience. Le dossier est ensuite placé sous scellé et gardé dans un lieu interdit au public.

Dans le présent article, l'expression :

« infraction grave » désigne tout acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus ou toute autre infraction désignée par règlement ;

« organisation criminelle » désigne un groupe d'au moins trois personnes, quel qu'en soit le mode d'organisation, dont un des objets principaux ou une des activités principales est de commettre ou de faciliter une ou plusieurs infractions graves qui, si elles étaient commises, pourraient lui procurer, ou procurer à une personne qui en fait partie, directement ou indirectement, un avantage matériel, notamment financier; toutefois, une telle organisation criminelle ne comprend pas un groupe d'individus formé au hasard pour la perpétration immédiate d'une seule infraction.

« **69.0.0.13.** Tout renseignement contenu dans un dossier fiscal communiqué à un corps de police conformément à l'un des articles 69.0.0.12 ou 69.0.2 ne peut être utilisé ou communiqué à un membre d'un autre corps de police ou au procureur général que pour les fins pour lesquelles il a été obtenu du ministère du Revenu ou que dans le cadre d'une procédure ou d'une instance ayant trait à ces fins.

Il doit être détruit au moment où ces fins sont atteintes de façon définitive, sauf lorsqu'il a été déposé en preuve dans le cadre d'une procédure ou d'une instance.

« **69.0.0.14.** Outre les situations prévues à l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), un corps de police peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée si elle fait partie d'une organisation criminelle, au sens de l'article 69.0.0.12, ou si elle participe ou a participé aux activités d'une telle organisation criminelle, qu'elle ait ou non fait l'objet d'une condamnation liée à cette participation, à un fonctionnaire ou à un employé autorisé conformément au premier alinéa de l'article 69.0.0.12 tout renseignement pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale.

«**69.0.0.15.** Le droit d'accès prévu à l'article 69.0.0.2 de la présente loi et aux articles 9, 83 et 94 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ne s'applique pas à un renseignement ayant fait l'objet d'une communication faite en vertu de l'un des articles 69.0.0.12 à 69.0.0.14 ni à un renseignement qui est susceptible de révéler même indirectement l'existence d'une telle communication.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'accès à ce renseignement ou la divulgation du fait que ce renseignement a été communiqué en vertu de l'un des articles 69.0.0.12 à 69.0.0.14 n'est plus susceptible d'entraver le déroulement d'une enquête ou d'une procédure, de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, de mettre en péril la sécurité d'une personne, de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet, de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi, de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec, de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause ou de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne, notamment un programme de protection des témoins.

«**69.0.0.16.** Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, soit à une personne lorsque cette communication est nécessaire pour permettre l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, soit à un corps de police lorsqu'un fonctionnaire ou un employé du ministère du Revenu a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée a commis ou est sur le point de commettre, à l'égard du ministère du Revenu, de l'un de ses fonctionnaires ou employés ou à l'égard de l'application d'une loi fiscale, une infraction criminelle ou pénale et que ce renseignement est nécessaire à l'enquête relative à cette infraction.

«**69.0.0.17.** Lorsque le ministre confie, pour une fin prévue à l'article 69.0.0.7, à une personne un contrat qui implique la communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal, ce renseignement peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, à cette personne si ce renseignement est nécessaire à l'exécution du contrat.

Une personne à qui un contrat est confié conformément au premier alinéa ou une autre personne visée au présent alinéa peut, si elle obtient au préalable l'autorisation du sous-ministre ou d'une personne que ce dernier désigne, confier à une autre personne un contrat qui implique la communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal et obtenu conformément au premier alinéa et elle peut communiquer ce renseignement à cette autre personne si ce renseignement est nécessaire à l'exécution du contrat.

Une personne qui exécute un contrat visé au présent article et dans le cadre duquel un renseignement contenu dans un dossier fiscal est communiqué est tenue aux obligations suivantes :

a) prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité du renseignement communiqué ;

b) sauf lorsque le sous-ministre ou une personne que ce dernier désigne l'en dispense, transmettre à celui-ci ou à cette personne, au moyen du formulaire prescrit et avant la communication du renseignement, un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué ;

c) n'utiliser le renseignement que dans l'exécution du contrat ;

d) ne communiquer le renseignement qu'à une personne qui fournit ses services dans le cadre d'un contrat visé au présent alinéa ou à un fonctionnaire ou à un employé du ministère du Revenu, pour autant que ce renseignement est nécessaire à l'exercice des fonctions de cette personne ;

e) lorsque le contrat est exécuté dans les locaux du ministère du Revenu, ne transmettre aucun renseignement ni transporter aucun document contenant un tel renseignement à l'extérieur de ces locaux, sauf lorsque le sous-ministre ou une personne que ce dernier désigne le lui permet, et ne pas conserver un tel document après la fin du contrat ;

f) lorsqu'une partie ou la totalité du contrat est exécutée à l'extérieur des locaux du ministère du Revenu, remettre au sous-ministre ou à une personne qu'il désigne, immédiatement après la fin du contrat, tout document contenant un tel renseignement ;

g) aviser sans délai le sous-ministre, ou une personne qu'il désigne, de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité prévues à la présente section, à l'engagement de confidentialité ou au contrat ;

h) permettre au sous-ministre ou à une personne qu'il désigne d'effectuer toute vérification ou enquête relative à la confidentialité du renseignement communiqué.

Sauf lorsque le contrat est confié à un membre d'un ordre professionnel visé à l'annexe I du Code des professions (chapitre C-26) et tenu au secret professionnel, le contrat doit être fait par écrit et énoncer les obligations prévues au troisième alinéa. ».

8. L'article 69.0.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**69.0.1.** Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut, sans le consentement de la personne concernée : » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « communiquer un renseignement confidentiel » par les mots « être communiqué » ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *a.1*, de « communiquer un renseignement confidentiel » et « association, personne ou société de personnes » par, respectivement, les mots « être communiqué » et « personne » ;

4° l'insertion, après le paragraphe *a.1*, du suivant :

«*a.2)* pour l'application d'un accord conclu en vertu de l'article 9 entre le ministre et un autre gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, être communiqué à cet autre gouvernement, à ce ministère, à cette organisation ou à cet organisme ; » ;

5° la suppression des paragraphes *b* à *d* ;

6° l'addition, après le paragraphe *d*, des suivants :

«*e)* être communiqué à un autre gouvernement ou à l'un de ses organismes pour l'application d'une loi imposant un impôt, une taxe ou un droit de cette nature qui leur est confiée ;

«*f)* être communiqué à la Commission d'accès à l'information, pour l'exercice de ses fonctions ;

«*g)* être communiqué au ministre des Relations internationales, à l'égard des communications officielles avec les gouvernements étrangers et leurs ministères, les organisations internationales et les organismes de ces gouvernements et de ces organisations, relativement à ce gouvernement, à ce ministère, à cette organisation, à cet organisme ou à leurs employés. ».

9. L'article 69.0.2 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, au début du premier alinéa, de « Malgré l'article 69, le » par le mot « Le » ;

2° la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « à une infraction de criminalité organisée ou » ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, des mots « qu'a obtenus le ministre ou qui ont été obtenus en son nom » par les mots « que le ministre détient » ;

4° le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots « à la personne qu'elle vise » par les mots « au ministre ou à un fonctionnaire qu'il désigne ».

10. L'article 69.0.4 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.0.4, du suivant :

«**69.0.5.** Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut, pour l'application d'une entente conclue en vertu de l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) ou de l'article 51 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) entre le ministre et une personne visée à l'un ou l'autre de ces articles, être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, à une personne titulaire, en vertu d'une telle loi, d'un permis d'agent-percepteur. ».

12. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 136 du chapitre 9 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit :

«**69.1.** Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, aux personnes mentionnées au deuxième alinéa et pour les seules fins prévues à cet alinéa.

Les personnes qui ont ainsi droit à une telle communication sont les suivantes : » ;

2° le remplacement des paragraphes *c*, *d* et *e* du deuxième alinéa par les suivants :

«*c*) le vérificateur général, y compris ses experts-conseils, à l'égard des vérifications et enquêtes effectuées dans l'exercice de ses fonctions et pour les fins d'un rapport qu'il produit ;

«*d*) le ministre des Finances, à l'égard d'un renseignement qui est nécessaire à l'évaluation et à la formulation de la politique fiscale du gouvernement et à l'égard de l'exercice des fonctions visées aux articles 26 et 33 à 36 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ainsi que pour informer une personne relativement à l'application de la politique fiscale à son égard ;

«*e*) un organisme public visé à l'article 31.1.4 ainsi qu'un agent de cet organisme, à l'égard d'un renseignement communiqué pour l'application du deuxième alinéa de l'article 30.1 et des articles 31 et 31.1.1 ; » ;

3° le remplacement du paragraphe *i* du deuxième alinéa par le suivant :

«*i*) le Protecteur du citoyen, à l'égard des interventions et enquêtes effectuées en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) ; » ;

4° le remplacement, dans le paragraphe *k* du deuxième alinéa, des mots «ces renseignements sont nécessaires» par les mots «le renseignement est nécessaire»;

5° le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *m* du deuxième alinéa, des mots «ces renseignements sont nécessaires» par les mots «le renseignement est nécessaire»;

6° le remplacement du paragraphe *n* du deuxième alinéa par le suivant :

«*n*) la Régie des rentes du Québec dans la mesure où le renseignement :

1° se rapporte aux gains et cotisations des cotisants et est nécessaire à l'application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ;

2° est nécessaire à la tenue du registre des cotisants au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

3° est nécessaire pour établir le droit d'une personne à une prestation en vertu de la Loi sur les prestations familiales (chapitre P-19.1) ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) ;

4° est nécessaire à l'application de l'affectation prévue au deuxième alinéa de l'article 31 ; » ;

7° l'insertion, dans le paragraphe *o* et après le mot «nom», des mots «, l'adresse et le numéro de téléphone» ;

8° le remplacement, dans le paragraphe *p* du deuxième alinéa, des mots «ces renseignements sont nécessaires» par les mots «le renseignement est nécessaire» ;

9° l'addition, après le paragraphe *p* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

«*q*) un ministre ou un organisme à qui incombe la responsabilité de rendre une décision ou de délivrer une attestation, un certificat, un visa ou un autre document semblable pour l'application d'une loi fiscale et, le cas échéant, de révoquer un tel document, dans la mesure où ce renseignement se rapporte directement à ces fonctions ;

«*r*) la Régie de l'énergie, mais uniquement dans la mesure où le renseignement concerne une société et est nécessaire à l'application d'un règlement concernant les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle dans le secteur des produits pétroliers, adopté en vertu de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01). » ;

10° la suppression du troisième alinéa.

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.1, des suivants :

«**69.2.** Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, pour l'application d'un accord conclu en vertu du deuxième alinéa de l'article 9, autre qu'un accord visé au paragraphe *a.2* de l'article 69.0.1.

«**69.3.** Une personne à qui le ministre communique un renseignement en vertu de l'un des articles 69.1 et 69.2 ne peut, à moins que la personne concernée n'y consente, l'utiliser à une autre fin ou le communiquer que dans les cas prévus aux articles 69.4 à 69.7 et 69.9.

Une personne à qui le ministre communique un renseignement en vertu de l'un des articles 69.1 et 69.2 peut communiquer ce renseignement à une personne à qui le renseignement peut être communiqué conformément à l'article 88.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

«**69.4.** La Régie des rentes du Québec peut, dans le cadre soit d'un partage des gains visé à la section I.1 du titre IV de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), soit d'une entente conclue en vertu de l'un des articles 211 et 215 de cette loi ou conformément à l'article 213 de cette loi, communiquer, sans le consentement de la personne concernée, un renseignement obtenu du ministre en vertu de l'un des sous-paragraphe 1^o et 2^o du paragraphe *n* du deuxième alinéa de l'article 69.1.

Malgré l'article 88 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), la Régie des rentes du Québec peut communiquer, sans le consentement d'une personne, un renseignement la concernant qu'elle a obtenu en vertu du paragraphe *n* du deuxième alinéa de l'article 69.1 à une autre personne ayant droit à une prestation lorsque ce renseignement est nécessaire aux fins d'établir le droit de l'autre personne à une prestation en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur les prestations familiales (chapitre P-19.1) ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9).

«**69.5.** L'Institut de la statistique du Québec peut communiquer, conformément à l'article 28 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) et sans le consentement de la personne concernée, un renseignement obtenu du ministre en vertu du paragraphe *k* du deuxième alinéa de l'article 69.1.

L'Institut de la statistique du Québec peut également communiquer, sans le consentement de la personne concernée, à un organisme statistique d'un autre gouvernement, mais uniquement à des fins de statistique, de recherche ou d'analyse, un renseignement que l'Institut a obtenu du ministre en vertu du paragraphe *k* du deuxième alinéa de l'article 69.1 à l'égard de cette personne et qui se rapporte aux activités d'une entreprise ou d'un établissement exploité par celle-ci.

«**69.6.** Une personne à qui un renseignement est communiqué en vertu de l'un des articles 69.1 et 69.2 peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée, un renseignement obtenu du ministre en vertu de cet article à une personne visée au paragraphe *f* de l'article 69.0.1 ou à l'un des paragraphes *c* et *i* du deuxième alinéa de l'article 69.1 pour les seules fins prévues à ce paragraphe.

«**69.7.** Lorsqu'une personne à qui un renseignement est communiqué en vertu de l'un des paragraphes du deuxième alinéa de l'article 69.1 ou de l'article 69.2 confie à une autre personne, relativement à une fin prévue à ce paragraphe ou à l'accord conclu avec le ministre, selon le cas, un contrat qui implique la communication d'un renseignement obtenu du ministre en vertu de ce paragraphe ou de cet article, ce renseignement peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, à cette autre personne si ce renseignement est nécessaire à l'exécution du contrat; dans un tel cas, cette autre personne est tenue aux obligations prévues au troisième alinéa de l'article 69.0.0.17, compte tenu des adaptations nécessaires.

Une personne à qui un contrat est confié conformément au premier alinéa ou une autre personne visée au présent alinéa peut, si elle obtient au préalable l'autorisation de la personne à qui un renseignement est communiqué en vertu de l'un des articles 69.1 et 69.2 ou d'une personne que cette dernière désigne, confier à une autre personne un contrat qui implique la communication d'un renseignement provenant d'un dossier fiscal et obtenu conformément au premier alinéa et elle peut communiquer ce renseignement à cette autre personne si ce renseignement est nécessaire à l'exécution du contrat; dans un tel cas, cette autre personne est tenue aux obligations prévues au troisième alinéa de l'article 69.0.0.17, compte tenu des adaptations nécessaires.

Sauf lorsque le contrat est confié à un membre d'un ordre professionnel visé à l'annexe I du Code des professions (chapitre C-26) et tenu au secret professionnel, le contrat doit être fait par écrit et énoncer les obligations prévues au troisième alinéa de l'article 69.0.0.17, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**69.8.** La communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal ne peut se faire, en vertu de l'un des paragraphes *a.1* à *e* de l'article 69.0.1, de l'article 69.1, à l'exception des paragraphes *a* à *e* et *i* du deuxième alinéa, ou de l'article 69.2, que dans le cadre d'une entente écrite précisant notamment :

- a) la nature des renseignements communiqués et les fins pour lesquelles ils sont communiqués;
- b) les modes de communication utilisés;
- c) les moyens mis en oeuvre et les mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués;

- d) la périodicité de la communication;
- e) les moyens retenus pour informer les personnes concernées;
- f) la durée de l'entente.

Une entente visée au premier alinéa doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis et elle entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la *Gazette officielle du Québec* l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer ainsi qu'un avis à l'effet qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

Le présent article s'applique malgré les articles 67.3, 67.4, 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

«**69.9.** Malgré le paragraphe 3° de l'article 171 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le ministre, une personne qu'il désigne pour l'assister dans ses fonctions ou un fonctionnaire ou un employé du ministère du Revenu ne peut être assigné ni témoigner relativement à un renseignement contenu dans un dossier fiscal, ou provenant d'un tel dossier, ni produire un tel renseignement que dans les cas et aux strictes conditions qui suivent :

- a) une procédure de droit criminel;
- b) une procédure ayant trait à l'application d'une loi du Parlement du Canada ou d'une autre province qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit de cette nature;
- c) une procédure ayant trait à l'application d'une loi fiscale ou d'une loi, d'un chapitre ou d'un programme prévu au paragraphe b du premier alinéa de l'article 69.0.0.7 et à laquelle le sous-ministre est partie;
- d) une procédure opposant, d'une part, une personne dont les intérêts sont en cause quant à un renseignement qui la concerne et, d'autre part, une personne à qui ce renseignement a été communiqué conformément à l'un des articles 69.1 et 69.2;
- e) une enquête d'une commission d'enquête constituée en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37);

f) un appel à la Commission de la fonction publique en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou une plainte ou un grief relatif à une mesure disciplinaire ou administrative instruit devant la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) ou un arbitre de grief lorsque est mis en cause un fonctionnaire ou un employé du ministère du Revenu ou d'une personne visée à l'un des articles 69.1 et 69.2 ou un ancien fonctionnaire ou un ancien employé de l'un d'eux et qu'un renseignement contenu dans un dossier fiscal est pertinent à l'instance;

g) une instance relative à l'exécution d'un contrat visé à la présente sous-section lorsque le renseignement est nécessaire à une partie pour faire valoir ses droits;

h) une enquête de la Commission d'accès à l'information effectuée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

i) une demande de révision présentée à la Commission d'accès à l'information en vertu de la section I du chapitre V de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Le premier alinéa s'applique également à toute personne qui n'exerce plus les fonctions décrites à cet alinéa ainsi qu'à toute personne à qui un renseignement contenu dans un dossier fiscal a été communiqué pour l'exécution d'un contrat ou conformément à l'un des articles 69.1 et 69.2.

« **69.10.** Dans les cas prévus aux paragraphes *b* à *i* du premier alinéa de l'article 69.9, lorsque le ministre, le sous-ministre, un sous-ministre adjoint ou un directeur général du ministère du Revenu est assigné, il peut, au lieu de témoigner ou de produire un document, désigner une personne ayant connaissance des faits pour témoigner ou produire le document.

L'assignation doit être signifiée au moins 30 jours avant la date d'audition et préciser les faits sur lesquels un témoignage est requis.

« **69.11.** Dans les cas prévus aux paragraphes *e* à *h* du premier alinéa de l'article 69.9, le témoignage relatif à un renseignement contenu dans un dossier fiscal ou provenant d'un tel dossier et, le cas échéant, la production de documents contenant un tel renseignement, ont lieu à huis clos et doivent faire l'objet d'une ordonnance de non-divulgateion, de non-publication et de non-diffusion, sauf si chaque personne concernée par les renseignements consent à écarter ces règles.

« **69.12.** L'article 323 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) ne s'applique pas à l'égard de l'autorité compétente du ministère du Revenu ni à l'égard d'un fonctionnaire ou employé du ministère du Revenu ou d'une personne à qui un renseignement contenu dans un dossier fiscal a été communiqué. ».

14. L'article 70 de cette loi est abrogé.

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, de ce qui suit :

« §5. — *Collecte et utilisation de renseignements*

« **70.1.** Malgré l'article 65 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le ministre informe annuellement la personne au sujet de laquelle il recueille des renseignements pour l'application d'une loi fiscale de ce qui suit :

- a) les types d'usage auxquels les renseignements sont destinés ;
- b) les catégories de personnes qui auront accès aux renseignements ;
- c) l'obligation de fournir les renseignements ;
- d) les conséquences pour la personne d'un refus de fournir des renseignements ;
- e) les droits d'accès et de rectification ;
- f) la possibilité que des comparaisons, des couplages ou des appariements de fichiers de renseignements soient effectués dans le cadre de l'application d'une loi fiscale ;
- g) la possibilité que des renseignements soient transmis à d'autres personnes conformément à la présente loi.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un acte posé dans le cadre d'une vérification ou d'une enquête faite en vertu d'une loi fiscale. ».

16. L'article 71 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **71.** Tout organisme public au sens de l'article 31.1.4, tout organisme qui jouit des droits et privilèges d'un mandataire de l'État ainsi que tout organisme municipal doit fournir au ministre tout renseignement que celui-ci indique, lorsque ce renseignement est nécessaire à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale. » ;

2° l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Un organisme municipal comprend :

a) une municipalité, une communauté métropolitaine, la Commission de développement de la métropole, une régie intermunicipale, une société

intermunicipale de transport, un conseil intermunicipal de transport et l'Administration régionale Kativik ;

b) tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement de membres du conseil d'au moins une municipalité, à l'exclusion de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ;

c) tout organisme dont le conseil d'administration est formé d'au moins un élu municipal désigné à ce titre et dont une municipalité ou une communauté métropolitaine adopte ou approuve le budget ou contribue à plus de la moitié du financement, à l'exclusion des personnes morales constituées en vertu des chapitres 56, 61 et 69 des lois de 1994 et du chapitre 84 des lois de 1995 ;

d) une société d'économie mixte constituée conformément à la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01).

Le présent article s'applique malgré les articles 67.3, 67.4, 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).».

17. L'article 71.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **71.0.1.** Pour l'application de l'article 71, une entente peut, le cas échéant, être conclue pour préciser, notamment, les éléments prévus aux paragraphes a à f du premier alinéa de l'article 69.8. ».

18. L'article 71.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « renseignement protégé par l'article 69 » par les mots « renseignement contenu dans un dossier fiscal ».

19. L'article 71.0.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **71.0.6.** Le ministre soumet à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport d'activités relativement aux fichiers de renseignements obtenus en vertu de l'article 71 à des fins de comparaison, de couplage ou d'appariement. Ce rapport doit contenir un avis de la Commission d'accès à l'information sur celui-ci. Ce rapport et cet avis doivent être déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cet avis ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Un rapport mentionné au premier alinéa ne doit pas contenir de renseignements permettant d'identifier une personne autre qu'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) qui a fourni au ministre un fichier de renseignements conformément à l'article 71. ».

20. L'article 71.0.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **71.0.7.** Le ministre inscrit dans un registre :

- a) tout contrat visé à l'article 69.0.0.17 confié par le ministre ;
- b) tout accord ou toute entente conclu en vertu de l'un des articles 69.0.1, 69.1 et 69.2 ou, en l'absence d'un tel accord ou d'une telle entente, toute communication de fichiers de renseignements effectuée en vertu de l'un de ces articles ;
- c) toute demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2.

Un registre doit comprendre notamment :

- a) la nature ou le type des renseignements communiqués ;
- b) le nom des personnes qui transmettent des renseignements au ministre ;
- c) le nom des personnes avec qui le ministre a conclu un accord, un contrat ou une entente et à qui des renseignements sont transmis ;
- d) l'usage projeté des renseignements communiqués ;
- e) les raisons justifiant la communication des renseignements. ».

21. L'article 71.0.8 de cette loi est abrogé.

22. L'article 71.0.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **71.0.9.** Le registre prévu à l'article 71.0.7 est accessible à la personne qui en fait la demande. ».

23. Les articles 71.0.10 et 71.1 de cette loi sont abrogés.

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71.1, de ce qui suit :

« §6. — *Conservation et destruction* ».

25. Les articles 71.2 et 71.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **71.2.** Un document contenant un renseignement provenant d'un dossier fiscal peut être versé au Conservateur des archives nationales du Québec conformément à la Loi sur les archives (chapitre A-21.1).

Cependant, la communication d'un renseignement provenant d'un dossier fiscal ou d'un document contenant un tel renseignement continue de s'effectuer

conformément aux règles énoncées dans la présente section, par la personne désignée, au ministère du Revenu, conformément à l'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Lorsqu'une demande de communication faite en vertu de l'article 69.0.0.2 concerne des documents qui sont détenus par le Conservateur des archives nationales du Québec, ce dernier doit, à la demande de la personne désignée, au ministère du Revenu, conformément à l'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, transmettre à cette personne tous les renseignements ou documents visés par la demande de communication afin qu'elle puisse donner suite à la demande.

« **71.3.** Un document contenant un renseignement provenant d'un dossier fiscal et versé au Conservateur des archives nationales du Québec conformément à la Loi sur les archives (chapitre A-21.1) demeure visé par les règles prévues à la présente section jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de cette loi. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71.3, de ce qui suit :

« §7. — *Dispositions pénales*

« **71.3.1.** Toute personne visée à l'article 69.0.0.6 qui consulte un renseignement contenu dans un dossier fiscal ou en prend connaissance sans y être autorisée ou pour une fin autre que celles prévues à l'article 69.0.0.7 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$.

« **71.3.2.** Toute personne qui communique ou utilise un renseignement contenu dans un dossier fiscal ou provenant d'un tel dossier, sans se conformer aux dispositions de la présente section, ou qui contrevient à une disposition de la présente section, autre qu'une contravention prévue à l'article 71.3.1, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 20 000 \$.

« **71.3.3.** Lorsqu'une personne commet une infraction prévue par la présente section, l'administrateur, le dirigeant ou le représentant de cette personne qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction, ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour l'infraction, que la personne qui a commis l'infraction ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

« §8. — *Dispositions finales* ».

27. L'article 71.4 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71.4, des suivants :

« **71.5.** Toute entente conclue en vertu de l'article 70 et qui n'est pas remplacée, révoquée ou terminée le 14 mai 2002 est réputée avoir été conclue en vertu du paragraphe *e* de l'article 69.0.1.

« **71.6.** La Commission d'accès à l'information a pour fonctions :

a) d'entendre, à l'exclusion de tout autre tribunal, une demande de révision relative à une demande d'accès faite en vertu de la présente loi ;

b) de surveiller l'application de la présente section. ».

29. L'article 72.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **72.3.** Les articles 72.1 et 72.2 n'ont pas pour effet de conférer au procureur général le droit de recevoir communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal et toute procédure engagée par lui, en vertu de l'un de ces articles, ne constitue en aucun cas une procédure visée au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 69.9. ».

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

30. L'article 171 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° la protection d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal prévue à la section VIII du chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) à l'égard d'une personne visée par cette section ; ».

31. L'annexe A de cette loi est modifiée par la suppression de ce qui suit :

« Loi sur le ministère du Revenu Articles 69 à 71 ».
(chapitre M-31)

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

32. L'article 25.4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est abrogé.

33. L'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**214.** La Régie peut, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), fournir à un ministère ou à un organisme qui relève du Gouvernement du Québec des renseignements obtenus en vertu de la présente loi. Toutefois, les renseignements concernant les gains et les cotisations ne peuvent être communiqués, à moins que la communication ne soit nécessaire à l'exécution d'un contrat visé à l'article 69.7 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

34. L'article 205 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 41) est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

35. Toute entente conclue par le ministre du Revenu avant le 15 mai 2002 et visée à l'article 69.8 de la Loi sur le ministère du Revenu est réputée satisfaire aux dispositions de la section VIII du chapitre III de cette loi.

36. Les ententes visées à l'article 35, autres qu'une entente visée au deuxième alinéa du présent article, doivent, dans l'année qui suit la sanction de la présente loi, être soumises pour avis à la Commission d'accès à l'information conformément à l'article 69.8 de la Loi sur le ministère du Revenu. Tout défaut de conformité signalé dans un tel avis ne peut toutefois avoir pour effet d'invalider une telle entente.

N'est pas visée au premier alinéa :

- 1° une entente qui, le 15 mai 2003, est remplacée, révoquée ou terminée ;
- 2° une entente conclue pour l'application des paragraphes *a* à *e* et *i* du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu ;
- 3° une entente à l'égard de laquelle la Commission d'accès à l'information a rendu un avis favorable, ou qui lui a été soumise pour avis, au plus tard le 15 mai 2002 ;
- 4° une entente conclue pour l'application de l'article 71 de la Loi sur le ministère du Revenu.

Le ministre du Revenu doit, dans les 60 jours suivant celui où il a obtenu tous les avis rendus par la Commission à l'égard des ententes soumises, faire rapport au gouvernement sur les mesures qu'il a prises ou entend prendre afin de donner suite à chacun de ces avis. Il dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

37. L'article 69.8 de la Loi sur le ministère du Revenu, édicté par l'article 13, s'applique à compter du 15 mai 2002. Toutefois, lorsqu'il s'applique avant le 15 mai 2003, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **69.8.** La communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut se faire, en vertu de l'un des paragraphes *a.1* à *e* de l'article 69.0.1, de l'article 69.1, à l'exception des paragraphes *a* à *e* et *i* du deuxième alinéa, ou de l'article 69.2, dans le cadre d'une entente écrite précisant notamment : ».

38. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 114 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, la référence à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail qui est faite au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 69.9 de la Loi sur le ministère du Revenu, édicté par l'article 13, doit se lire comme étant une référence au Commissaire général du travail ou au Tribunal du travail, selon leurs compétences respectives.

39. La présente loi entre en vigueur le 15 mai 2002 à l'exception des mots « ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) » au paragraphe *n* de l'article 69.1 et à l'article 69.4 de la Loi sur le ministère du Revenu, modifiés respectivement par les articles 12 et 13, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement et à l'exception de l'article 70.1 de la Loi sur le ministère du Revenu, édicté par l'article 15, qui entrera en vigueur le 15 mai 2003.

Décisions

Décision 7552, 21 mai 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets

- Saguenay–Lac-Saint-Jean
- Perception des contributions
- Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7552 du 21 mai 2002, approuvé le Règlement abrogeant le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean lors d'une réunion tenue à cette fin le 23 mars 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement abrogeant le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38424

* Le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.7) n'a pas été modifié depuis sa refonte.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 591-2002, 22 mai 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la correction du décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001 concernant le regroupement des villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001, a été constituée, le 1^{er} janvier 2002, la Ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 81 de ce décret, le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 25 novembre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1171-2001 du 3 octobre 2001, le décret numéro 1355-2001 du 14 novembre 2001 et le décret numéro 1540-2001 du 19 décembre 2001, a modifié le décret numéro 1044-2001;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la ville a demandé que de nouveaux pouvoirs lui soient accordés;

ATTENDU QU'il y a lieu de porter à 21 mois, comme le prévoit l'article 176.10 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la période durant laquelle aucune demande d'accréditation ne peut être faite par un groupe de salariés de la ville;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger des erreurs d'écriture qui se sont glissées dans le texte du décret numéro 1044-2001;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 du décret numéro 1044-2001, le comité de transition devait, au plus tard le 15 novembre 2001, conclure une entente avec la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord relativement au transfert, à la ville, d'une partie des fonctionnaires et employés affectés au service de l'évaluation de la municipalité régionale de comté, aux conditions relatives à ce transfert et au partage de l'actif et du passif s'y rattachant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 du décret numéro 1044-2001, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole a prolongé le mandat du comité de transition jusqu'au 31 janvier 2002;

ATTENDU QUE l'entente prévue à l'article 62 du décret numéro 1044-2001 n'a été conclue que le 31 janvier 2002 et que le gouvernement peut donc imposer les règles concernant le transfert de personnel et le partage de l'actif et du passif s'y rattachant;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret numéro 1044-001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE le décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001, modifié par le décret numéro 1171-2001 du 3 octobre 2001, le décret numéro 1355-2001 du 14 novembre 2001 et le décret numéro 1540-2001 du 19 décembre 2001, soit de nouveau modifié:

1° par l'insertion, après l'article 10, des suivants:

« 10.1. Tout membre du comité exécutif qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.

Tout membre qui participe ainsi à une séance est réputé y assister.

10.2. Le quorum aux séances du comité exécutif est de la majorité des membres.

10.3. Chaque membre du comité exécutif présent à une séance dispose d'une voix.

10.4. Une décision se prend à la majorité simple.

10.5. Le comité exécutif exerce les responsabilités prévues par l'article 70.8 de la Loi sur les cités et villes et agit pour la ville dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient selon une disposition du règlement intérieur. Il peut consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense excédant 100 000 \$.

Le comité exécutif donne au conseil son avis sur tout sujet, soit lorsqu'une telle disposition l'y oblige, soit à la demande du conseil, soit de sa propre initiative.

L'avis du comité exécutif ne lie pas le conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par le règlement intérieur ou le conseil ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer et de voter sur le sujet visé.

10.6. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence :

1° d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

2° d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil;

3° de nommer le directeur général, le greffier, le trésorier et leur adjoint;

4° de créer les différents services de la ville, d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et directeurs adjoints de ces services;

5° de destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

Le conseil peut également, dans son règlement intérieur, déterminer tout sujet sur lequel le comité exécutif doit donner son avis au conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement intérieur peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du conseil peut demander au comité exécutif de faire rapport au conseil sur une matière de la compétence du comité exécutif.

10.7. Le comité exécutif peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires. Ce règlement peut, dans la mesure permise par le règlement intérieur de la ville, prévoir la délégation de tout pouvoir du comité exécutif à tout fonctionnaire ou employé de la ville et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué.

10.8. La décision du conseil de déléguer au comité exécutif la compétence à l'égard d'un acte ou de la lui retirer est prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres. » ;

2° par le remplacement, au premier alinéa de l'article 14.1, des mots « de la présente section » par les mots « du présent chapitre » ;

3° par le remplacement, au paragraphe 4° de l'article 30, de « 29 juin » par « 1^{er} janvier » ;

4° par le remplacement, au paragraphe 7° de l'article 30, du mot « septembre » par le mot « octobre » ;

5° par le remplacement de l'article 62 par le suivant :

« 62. Les règles relatives au transfert de personnel du service de l'évaluation de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord et au partage de l'actif et du passif s'y rattachant sont celles prévues à l'entente intervenue le 31 janvier 2002 entre la municipalité régionale de comté et le comité de transition. » .

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN-ST-GELAIS

38427

Gouvernement du Québec

Décret 593-2002, 22 mai 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la modification du décret numéro 1043-2001 du 12 septembre 2001 concernant le regroupement des municipalités de L'Île-du-Havre-Aubert, L'Étang-du-Nord, Grande-Entrée, Havre-aux-Maisons, Fatima et Grosse-Île et du Village de Cap-aux-Meules

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1043-2001 du 12 septembre 2001, a été constituée, le 1^{er} janvier 2002, la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu des articles 125.11 et 125.27, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a demandé que ce décret soit modifié afin d'y prévoir des règles relatives à l'étalement dans le temps de l'augmentation ou de la diminution du fardeau fiscal consécutive à la constitution de la municipalité et de modifier des règles relatives à la répartition du fardeau fiscal relatif à certaines dettes ou à certains montants à pourvoir;

ATTENDU QU'il y a lieu, également, de modifier ce décret pour y corriger certaines dates applicables au processus d'intégration des employés à la suite de la constitution de la municipalité ainsi qu'un renvoi erroné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi;

ATTENDU QUE le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 25 novembre 2001;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le décret numéro 1043-2001 du 12 septembre 2001 soit modifié conformément aux dispositions suivantes:

1. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 44, de ce qui suit:

« CHAPITRE IV.1 DISPOSITIONS FISCALES SPÉCIALES

SECTION I INTERPRÉTATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

44.1. Pour l'application du présent chapitre, le territoire de chaque municipalité locale mentionnée à l'article 4 constitue un secteur.

44.2. La municipalité est assujettie aux règles que la loi prévoit à l'égard de toutes les municipalités locales, notamment celles qui empêchent la fixation de taux de la taxe foncière générale différents selon les parties du territoire municipal et celles qui prévoient l'utilisation de sources de revenus spécifiques pour financer des dépenses relatives à des dettes.

Toutefois, la municipalité peut déroger à ces règles dans la seule mesure où cela est nécessaire pour donner application à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

SECTION II LIMITATION DE L'AUGMENTATION DU FARDEAU FISCAL

44.3. La municipalité doit fixer le taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure à 5 %.

Le fardeau fiscal est constitué:

1° des revenus provenant de la taxe foncière générale qui découlent de l'application de tout ou partie d'un taux de celle-ci;

2° des revenus provenant d'autres taxes et de compensations assimilées par la loi à des taxes, notamment de celles qui servent à financer des services comme l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées, l'enlèvement de la neige, l'élimination des déchets et la mise en valeur des matières résiduelles;

3° des revenus provenant des sommes tenant lieu de taxes qui doivent être versées à l'égard d'immeubles, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) ou conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires;

4° des revenus dont la municipalité s'est privée en accordant un crédit, à l'égard de toute source de revenus visée à l'un des paragraphes 1° à 3°, pour donner application à l'article 67 quant à l'attribution du bénéfice d'un surplus.

Toutefois, les revenus visés au deuxième alinéa qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes sont exclus du fardeau fiscal.

44.4. La municipalité peut remplacer le pourcentage maximal d'augmentation prévu à l'article 44.3 par un autre, unique pour l'ensemble des secteurs visés, qui doit être inférieur à 5 %.

44.5. Dans le cas où l'augmentation visée à l'article 44.3 ne découle pas uniquement de la constitution de la municipalité, le maximum s'applique seulement à l'égard de la partie d'augmentation qui découle de la constitution de la municipalité.

44.6. La municipalité doit, sous réserve de tout règlement pris en vertu du deuxième alinéa, prévoir les règles qui permettent de déterminer si l'augmentation visée à l'article 44.3 découle uniquement de la constitution de la municipalité et, dans le cas contraire, d'établir la partie d'augmentation qui découle de cette constitution.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des cas d'augmentation qui sont réputés ne pas découler de la constitution de la municipalité.

Si la municipalité ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels ou la surtaxe sur les terrains vagues, elle doit prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de l'article 44.3, que si la municipalité imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à chaque taxe ou surtaxe imposée.

44.7. Aux fins de l'établissement du pourcentage de l'augmentation visée à l'article 44.3 pour l'exercice financier de 2002, lorsque la municipalité locale dont le territoire constitue le secteur visé a approprié comme revenu pour l'exercice de 2001 tout ou partie de ses surplus d'exercices antérieurs, pour un montant qui excède la moyenne des montants qu'elle a ainsi appropriés pour les exercices de 1996 à 2000, on inclut dans le fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans le secteur, pour l'exercice de 2001, la différence que l'on obtient en soustrayant de cet excédent le montant de la somme que la municipalité a été dispensée de payer, par l'effet des articles 90 à 96 du chapitre 54 des lois de 2000, pour le fonds spécial de financement des activités locales.

SECTION III LIMITATION DE LA DIMINUTION DU FARDEAU FISCAL

44.8. La municipalité peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la municipalité.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 44.3, le troisième alinéa de l'article 44.6 et l'article 44.7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

44.9. La municipalité peut se prévaloir des pouvoirs prévus à la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale à l'égard d'un secteur sans le faire à l'égard d'un autre ou s'en prévaloir de façon différente selon les secteurs.

44.10. Si, pour un exercice financier antérieur à celui où entre en vigueur le premier rôle d'évaluation dressé spécifiquement pour elle, la municipalité fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.34 et 244.35 de cette loi, le coefficient visé à l'un ou l'autre des articles 244.44 et 244.47 de cette loi est celui que l'on établit sur la base de la comparaison des deux derniers rôles d'évaluation foncière de celle des municipalités visées par le regroupement dont la population pour 2001 est la plus élevée.»

2. L'article 45 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe *i*, de « 1^{er} septembre 2003 » par « 1^{er} octobre 2003 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *j*, de « 30 mars 2003 » par « 31 mars 2003 ».

3. L'article 68 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement de la première phrase par la suivante: « Les coûts afférents, le 31 décembre 2001, aux réseaux d'aqueduc et d'égout de chaque ancienne municipalité demeurent à la charge des usagers du réseau d'aqueduc et d'égout de l'ancienne municipalité qui les a contractés, sauf ceux afférents, à la même date, aux

réseaux d'égout des anciennes municipalités de L'Île-du-Havre-Aubert, de L'Étang-du-Nord, de Fatima et de Havre-aux-Maisons, lesquels demeurent ou deviennent, selon le cas, partiellement à la charge (à raison de 75 %) des usagers du réseau du secteur concerné sur la base d'imposition prévue aux règlements d'emprunt qui s'y rapportent et partiellement à la charge (à raison de 25 %) des immeubles imposables situés sur le territoire correspondant au secteur constitué du territoire de l'ancienne municipalité concernée, à l'exclusion des immeubles de L'Île-d'Entrée (partie de l'ancienne municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert) et de ceux de Pointe-aux-Loups (partie de l'ancienne municipalité de Havre-aux-Maisons). » ;

2° par la suppression du paragraphe 1°.

4. L'article 75 de ce décret est supprimé.

5. L'article 92 de ce décret est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « au premier alinéa de l'article 89 » par « au premier alinéa de l'article 90 ».

6. L'article 94 de ce décret est remplacé par le suivant :

« 94. Le solde des montants à pourvoir dans le futur, inscrits aux livres comptables d'une ancienne municipalité, à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles normes comptables contenues dans le Manuel de la présentation de l'information financière municipale, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il est amorti ou réparti conformément à ces nouvelles normes. » .

7. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 99, du suivant :

« 99.1. Les articles 44.1 à 44.10 ont effet jusqu'au 31 décembre 2011. » .

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38426

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 533-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT la mise en œuvre d'un Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis, à des municipalités et à des organismes communautaires dans le contexte de la pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, en 2001, de façon notoire dans les grands centres urbains du Québec;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses pour les ménages à faible revenu en recherche de logements;

ATTENDU QUE pour contrer cette pénurie de logements, la Société d'habitation du Québec a été autorisée, en vertu du décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001, modifié par le décret numéro 290-2002 du 20 mars 2002, à mettre à la disposition des ménages à faible revenu des unités additionnelles de Supplément au loyer;

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation ont continué à chuter et qu'il est prévu qu'une pénurie de logements sera encore plus importante en juillet 2002;

ATTENDU QUE cette pénurie affectera les ménages les plus démunis et que ces derniers se verront contraints, en l'absence de mesures particulières, à se loger dans des conditions difficiles, notamment à cause de l'effort financier exigé;

ATTENDU QUE cette situation de pénurie dans le marché locatif justifie l'apport d'investissements publics;

ATTENDU QUE pour contrer cette situation d'exception, la Société d'habitation du Québec a préparé un programme visant les ménages à faible revenu qui sont sans logis, les municipalités dont les taux d'inoccupation sont inférieurs à 3 % et des organismes communautaires qui proposent des solutions alternatives aux problèmes causés par la pénurie de logements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi modifié par l'article 3 du chapitre 2 des lois de 2002, la Société d'habitation du Québec peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en place un programme spécial afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, il est prévu que ce programme puisse déroger aux conditions et règles d'attribution normalement applicables et qu'il entre en vigueur à la date d'autorisation donnée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation:

QUE le Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis, à des municipalités et à des organismes communautaires dans le contexte de la pénurie de logements locatifs dont le texte est ci-annexé, soit approuvé;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre ce programme;

QUE des crédits de 4 121 300 \$ soient accordés à la Société d'habitation du Québec pour l'exercice financier 2002-2003 et que, pour les années subséquentes, les crédits additionnels requis soient pris en compte dans l'établissement de son enveloppe budgétaire annuelle;

QUE ce programme entre en vigueur à la date de son approbation et qu'il fasse l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE AUX MÉNAGES SANS LOGIS, À DES MUNICIPALITÉS ET À DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES DANS LE CONTEXTE DE LA PÉNURIE DE LOGEMENTS LOCATIFS

**SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le programme a pour objet de soutenir les ménages à revenu faible ou modeste qui se sont retrouvés sans logis à compter du 15 juin 2002 du fait de la pénurie de logements disponibles dans certaines municipalités du Québec.

2. Le programme prévoit trois volets de subvention :

Le volet I consiste en des subventions de supplément au loyer sur le marché locatif privé, coopératif ou à but non lucratif.

Le volet II consiste en des subventions aux municipalités admissibles au programme pour couvrir une partie des coûts des services d'urgence dispensés aux citoyens sans logis.

Le volet III consiste en une aide au démarrage et au fonctionnement d'organismes communautaires qui proposent des activités de soutien au partage de logement ou des solutions alternatives visant à réduire la demande de logements locatifs.

3. Le programme s'applique exclusivement sur le territoire de toute municipalité dont le taux d'inoccupation des logements locatifs reconnu par la Société d'habitation du Québec était, en octobre 2001, inférieur à 1,5 %. La liste de ces municipalités est jointe en annexe.

**SECTION II
SUPPLÉMENT AU LOYER**

§1. Personnes admissibles

4. L'office d'habitation d'une municipalité faisant partie du territoire d'application défini à l'article 3 peut attribuer un supplément au loyer à toute personne qui répond à toutes les conditions suivantes :

1. Elle s'est retrouvée sans logis à une date postérieure au 14 juin 2002 ;

2. Elle peut assurer, de façon autonome ou avec l'aide d'un soutien extérieur ou d'une personne qui vit avec elle, la satisfaction de ses besoins essentiels, en particulier ceux reliés aux soins personnels et aux tâches ménagères usuelles ;

3. Elle est citoyenne canadienne ou a obtenu le statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2) ou elle s'est vue reconnaître au Canada le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration ou elle possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) ou elle est titulaire d'un permis du ministre ou elle est autorisée à soumettre sur place une demande de résidence permanente ;

4. Elle réside au Québec depuis une date antérieure au 1^{er} juillet 2001 ;

5. La dernière adresse connue de cette personne était située sur le territoire d'application du programme.

6. Ses revenus réels de l'année 2001 ou ses revenus prévus pour l'année 2002 et, le cas échéant, ceux de son ménage sont égaux ou inférieurs au montant maximal qui lui est applicable en vertu de l'Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale. Ces revenus sont établis en respectant l'article 15 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

7. Elle n'a pas bénéficié d'un supplément au loyer alloué en vertu du décret 842-2001 du 27 juin 2001, modifié par le décret numéro 290-2002 du 20 mars 2002.

5. La personne qui demande un supplément au loyer doit présenter à l'office d'habitation les documents suivants :

1. Tout document permettant à l'office d'habitation d'établir la dernière adresse connue de cette personne, soit l'un ou l'autre des documents suivants :

— Une copie du bail applicable au logement situé à cette adresse ;

— Un avis de modification des conditions de ce bail daté de 2002 ;

— Une lettre de résiliation de ce bail signée par le demandeur ;

— Une correspondance émise en 2002 par la Régie du logement ;

— Le permis de conduire du demandeur ;

— Une facture émise en 2002 par une compagnie d'électricité, de téléphone ou de câblodistribution ;

— Tout autre document que l'office d'habitation jugera acceptable.

2. Tout document permettant à l'office d'habitation d'établir le revenu réel du ménage du demandeur pour l'année 2001 ou le revenu prévu pour l'année 2002.

3. Une preuve de citoyenneté canadienne ou du statut de résident permanent ou, dans le cas d'une personne qui s'est vue reconnaître au Canada le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration, la lettre d'acceptation émise par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ou le certificat de sélection ou, dans le cas d'une personne qui a obtenu un permis du ministre, une copie du permis du ministre ou, dans le cas d'une personne qui est autorisée à soumettre sur place une demande de résidence permanente, un document faisant foi de cette autorisation.

§2. Logements admissibles

6. Le supplément au loyer peut être accordé à toute personne admissible en vertu des articles 4 et 5 qui accepte d'habiter un logement dont le loyer au bail est égal ou inférieur au loyer médian du marché, tel que reconnu par la SHQ.

§3. Conditions particulières applicables au supplément au loyer

7. Le loyer que devra payer le ménage est établi selon le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique. Toutefois, ce loyer sera valable pour toute la durée du supplément au loyer, sauf si le demandeur désire, en cours de bail, demander une diminution de loyer conformément à l'article 20 du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique.

8. Le supplément au loyer est accordé pour une durée maximale de 24 mois, non renouvelable.

9. Les demandes présentées par une personne ayant au moins un enfant à charge peuvent être traitées en priorité par l'office d'habitation.

10. Une personne qui refuse un logement peut être réputée inadmissible au programme si ce logement est attribué conformément à l'article 8 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

11. Les obligations contractuelles de la Société d'habitation du Québec, de la municipalité sur le territoire de laquelle se retrouve le logement et de l'office d'habitation sont régies par une entente signée par les trois parties.

Les obligations contractuelles de l'office d'habitation et du propriétaire du logement sont régies par une entente signée entre les deux parties et approuvée par la Société d'habitation du Québec.

12. Au plus 750 unités de Supplément au loyer peuvent être allouées. Les unités qui, au 30 septembre 2002 n'auront pas été allouées, seront périmées, à l'exception d'une réserve d'au plus 100 unités.

SECTION III AIDE DIRECTE AUX MUNICIPALITÉS

13. Toute municipalité située sur le territoire d'application tel que défini à l'article 3 et qui offre des services d'urgence aux ménages qui se retrouveront sans logis entre le 15 juin 2002 et le 1^{er} septembre 2002, sans égard au fait que ces ménages soient ou non admissibles à un supplément au loyer alloué en vertu de la section II, peut recevoir une subvention de la Société d'habitation du Québec pour payer une partie des coûts directs additionnels de ces services.

14. Les dépenses admissibles à un remboursement correspondent au paiement des biens et services suivants :

1. Déménagement et entreposage sécuritaire des biens et des meubles des ménages sans logis ;

2. Hébergement temporaire d'une durée maximale de deux mois ;

3. Location de l'équipement requis pour déménager ou entreposer les biens et les meubles des ménages ou pour offrir des conditions acceptables d'hébergement temporaire ;

4. Salaire en temps supplémentaire des employés de la municipalité pour les heures consacrées à déménager et entreposer les biens des ménages sans logis ;

5. Installation de locaux ou de canaux de communication destinés à offrir l'aide aux ménages sans logis ;

6. Dépenses publicitaires destinées à faire connaître l'existence des mesures reliées au présent programme ;

7. Coûts de services d'urgence spécialisés engagés par la municipalité ;

8. Toute autre dépense autorisée par la Société d'habitation du Québec.

Ne sont pas admissibles à ce programme les dépenses de l'office d'habitation.

15. Les dépenses correspondant à l'article 14 doivent être effectuées entre le 15 juin 2002 et le 15 septembre 2002.

16. Toute demande de remboursement doit être accompagnée des pièces justificatives et doit être présentée à la Société au plus tard le 31 décembre 2002.

17. La Société remboursera à la municipalité 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 0,25 \$ par habitant de la municipalité. La population reconnue de la municipalité est celle établie dans le Répertoire des municipalités du ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

18. Les ménages qui sont hébergés temporairement doivent payer à la municipalité une contribution à l'hébergement temporaire égal au loyer calculé selon le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique. La contribution est calculée pour chaque jour d'hébergement, sur la base du loyer mensuel divisé par 31.

19. La municipalité ne peut demander aucune contribution des ménages pour les autres services qu'elle leur rend.

SECTION IV

AIDE À DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES POUR DES PROJETS SPÉCIAUX

20. La Société peut apporter une aide au démarrage ou au fonctionnement de tout organisme admissible au volet A - subvention de fonctionnement du Programme d'aide aux organismes communautaires en habitation, si cette aide est essentielle à la création ou au développement de services alternatifs visant à réduire la demande de logements locatifs.

21. Les services visés à l'article 20 doivent être offerts dans une municipalité située sur le territoire d'application tel que défini à l'article 3.

22. L'organisme qui dépose une demande doit démontrer, à la satisfaction de la Société, que le service qu'il souhaite créer ou développer est innovateur et contribue à réduire la demande de logements locatifs. Toutefois, aucune aide ne peut être accordée pour les activités reliées à un projet d'habitation qui pourrait être réalisé en vertu d'un autre programme de la Société.

23. La Société examine au mérite les demandes qui lui sont soumises. Les critères utilisés sont :

1. la capacité de l'organisme à livrer le service ;
2. la pertinence du service en fonction des besoins du milieu ;
3. le réalisme des budgets prévus et la viabilité financière ;

4. la diversité des partenaires en provenance des secteurs communautaire, public et privé ;

5. le nombre de ménages à qui le service pourra être offert.

24. La Société établit le montant de l'aide financière sous réserve des crédits accordés à cette fin.

25. L'organisme communautaire recevant une aide est soumis aux mêmes obligations que celles prévues au volet A - subvention de fonctionnement du Programme d'aide aux organismes communautaires en habitation.

SECTION V

DISPOSITION FINALE

26. La Société fera état des raisons qui ont justifié le programme, de ses objectifs, de ses coûts et de ses résultats dans son rapport d'activités de l'année 2002, aux fins de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, tel que modifié par l'article 3 du chapitre 2 des lois de 2002.

ANNEXE

(a. 3)

LISTE DES MUNICIPALITÉS COMPRISES DANS LE TERRITOIRE D'APPLICATION

Région métropolitaine de recensement de Gatineau

82020	Cantley
82025	Chelsea
81017	Gatineau
82035	La Pêche
82030	Pontiac
82015	Val-des-Monts

Région métropolitaine de recensement de Montréal

70022	Beauharnois
57040	Belœil
73015	Blainville
73005	Boisbriand
73030	Bois-des-Filons
59030	Calixa-Lavallée
67020	Candiac
57010	Carignan
57005	Chambly
60005	Charlemagne
67050	Châteauguay
59035	Contrecoeur
67025	Delson
72010	Deux-Montagnes

76025 Gore
 71100 Hudson
 67015 La Prairie
 60028 L'Assomption
 65005 Laval
 52007 Lavaltrie
 60010 Le Gardeur
 67055 Léry
 71050 Les Cèdres
 71095 L'Île-Cadieux
 71060 L'Île-Perrot
 58227 Longueuil
 73025 Lorraine
 64015 Mascouche
 57025 McMasterville
 67045 Mercier
 74005 Mirabel
 66023 Montréal
 57035 Mont-Saint-Hilaire
 71065 Notre-Dame-de-l'Île-Perrot
 72032 Oka
 57030 Otterburn Park
 71070 Pincourt
 72020 Pointe-Calumet
 71055 Pointe-des-Cascades
 60015 Repentigny
 55057 Richelieu
 73020 Rosemère
 59015 Saint-Amable
 57020 Saint-Basile-le-Grand
 75005 Saint-Colomban
 67035 Saint-Constant
 73035 Sainte-Anne-des-Plaines
 67030 Sainte-Catherine
 59010 Sainte-Julie
 72015 Sainte-Marthe-sur-le-Lac
 73010 Sainte-Thérèse
 72005 Saint-Eustache
 67040 Saint-Isidore
 75017 Saint-Jérôme
 72025 Saint-Joseph-du-Lac
 71105 Saint-Lazare
 55065 Saint-Mathias-sur-Richelieu
 67005 Saint-Mathieu
 57045 Saint-Mathieu-de-Beloil
 67010 Saint-Philippe
 72043 Saint-Placide
 60020 Saint-Sulpice
 71075 Terrasse-Vaudreuil
 64008 Terrebonne
 59020 Varennes
 71083 Vaudreuil-Dorion
 71090 Vaudreuil-sur-le-Lac
 59025 Verchères

Région métropolitaine de recensement de Québec

21025 Beaupré
 21045 Boischatel
 21035 Châteauguay
 22010 Fossambault-sur-le-Lac
 22040 Lac-Beauport
 22030 Lac-Delage
 22015 Lac-Saint-Joseph
 21040 L'Ange-Gardien
 25213 Lévis
 23027 Québec
 21030 Sainte-Anne-de-Beaupré
 22045 Sainte-Brigitte-de-Laval
 22005 Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
 20010 Sainte-Famille
 20030 Sainte-Pétronille
 21010 Saint-Ferréol-les-Neiges
 20005 Saint-François
 22025 Saint-Gabriel-de-Valcartier
 20015 Saint-Jean
 21020 Saint-Joachim
 20020 Saint-Laurent
 21015 Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente
 20025 Saint-Pierre
 21005 Saint-Tite-des-Caps
 22020 Shannon
 22035 Stoneham-et-Tewkesbury

Agglomération de recensement de Magog

45065 Omerville
 45070 Magog
 45075 Magog

Agglomération de recensement de Montmagny

18050 Montmagny

Agglomération de recensement de Saint-Jean-sur-Richelieu

56083 Saint-Jean-Iberville

Agglomération de recensement de Saint-Hyacinthe

54045 Saint-Hyacinthe
 38358

Gouvernement du Québec

Décret 558-2002, 15 mai 2002

CONCERNANT la tenue des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Joliette, de Lac-Saint-Jean, de Vimont et de Berthier

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Joliette, par suite de la démission de monsieur Guy Chevrette, est devenu vacant le 29 janvier 2002, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Lac-Saint-Jean, par suite de la démission de monsieur Jacques Brassard, est devenu vacant le 29 janvier 2002, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Vimont, par suite de la démission de monsieur David Cliche, est devenu vacant le 30 janvier 2002, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Berthier, par suite de la démission de monsieur Gilles Baril, est devenu vacant le 14 mai 2002, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE ces vacances à l'Assemblée nationale doivent être comblées et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue des élections partielles doit être pris au plus tard six mois à partir de leur vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Joliette, de Lac-Saint-Jean, de Vimont et de Berthier conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 17 juin 2002 dans les circonscriptions électorales de Joliette, de Lac-Saint-Jean, de Vimont et de Berthier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38390

Gouvernement du Québec

Décret 559-2002, 15 mai 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Beauchemin comme secrétaire associé du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Bernard Beauchemin, directeur général de l'infrastructure gouvernementale et des ressources informationnelles au Secrétariat du Conseil du trésor, cadre supérieur classe I, soit nommé secrétaire associé du Conseil du trésor, administrateur d'État II, au salaire annuel de 122 701 \$, à compter du 21 mai 2002;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Bernard Beauchemin, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38391

Gouvernement du Québec

Décret 561-2002, 15 mai 2002

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE l'article 144.1 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) stipule que les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma doivent être soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé les modalités selon lesquelles les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma sont soumises au gouvernement par le décret numéro 4-2001 du 11 janvier 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2002-2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2002-2003, soit un budget de revenus de 8 788,0 k\$ et un budget de dépenses et d'investissements de 4 288,1 k\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38392

Gouvernement du Québec

Décret 562-2002, 15 mai 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'une personne provenant du milieu de l'enseignement collégial, nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le mandat des membres visés aux paragraphes *d* à *f* de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve de certaines exceptions, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 244-99 du 24 mars 1999, monsieur Jean-Pierre Clermont était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son premier mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jean-Pierre Clermont, directeur général du Cégep de Matane, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne provenant du milieu de l'enseignement collégial, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38393

Gouvernement du Québec

Décret 563-2002, 15 mai 2002

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de cette loi, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 779-96 du 26 juin 1996, monsieur Luc Bergeron était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 334-99 du 31 mars 1999, madame Rita B. Barrette et monsieur Raynald Vézina étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que leur second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 334-99 du 31 mars 1999, mesdames Suz anne Dugré et Fanny Tremblay étaient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné madame Martine Ayotte en remplacement de monsieur Luc Bergeron ;

ATTENDU QU'après consultation, les professeurs ont désigné monsieur Michel Marsan en remplacement de madame Suz anne Dugré ;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Martine Ayotte, directrice des relations avec la clientèle, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Luc Bergeron ;

QUE monsieur Michel Marsan, professeur au Département des sciences de la gestion, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Suz anne Dugré ;

QUE madame Adèle Bélanger, directrice des relations générales chez Tembec inc, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Rita B. Barrette ;

QUE monsieur Clément Roy, propriétaire exploitant agricole en productions ovine, céréalière et forestière, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Raynald Vézina ;

QUE monsieur Raymond Thibault, vice-président à l'exploitation de la Société de développement de la Baie-James, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Fanny Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38394

Gouvernement du Québec

Décret 564-2002, 15 mai 2002

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Plessisville pour le projet de relocalisation de la prise d'eau de Plessisville sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus ;

ATTENDU QUE la Ville de Plessisville a l'intention de relocaliser sa prise d'eau afin de garantir en qualité et en quantité son alimentation en eau potable ;

ATTENDU QUE, à cet effet, la Ville de Plessisville a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 25 juin 1999, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Plessisville a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 26 février 2001, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 17 avril 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE ce projet doit se réaliser en partie sur des propriétés privées;

ATTENDU QUE la Ville de Plessisville a obtenu l'accord de certains propriétaires privés concernés et qu'elle s'est engagée à obtenir les accords manquants avant de réaliser des travaux sur les propriétés visées;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Plessisville pour le projet de relocalisation de la prise d'eau de Plessisville sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Plessisville pour le projet de relocalisation de la prise d'eau de Plessisville sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de relocalisation de la prise d'eau de la Ville de Plessisville sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— VILLE DE PLESSISVILLE. Relocalisation de la prise d'eau de Plessisville – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal, préparé par Roche limitée Groupe-conseil Sainte-Foy, novembre 1999, 95 p., 2 annexes et 2 plans;

— VILLE DE PLESSISVILLE. Relocalisation de la prise d'eau de Plessisville – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires – Avis de recevabilité, préparé par Roche limitée Groupe-conseil Sainte-Foy, décembre 2000, 33 p., 1 annexe et 2 plans;

— VILLE DE PLESSISVILLE. Relocalisation de la prise d'eau de Plessisville – Étude d'impact sur l'environnement – Résumé, préparé par Roche limitée Groupe-conseil Sainte-Foy, février 2001, 10 p.;

— Plan 19839-400-CIFE0001-0A, 1 feuillet, Prise d'eau brute – Vue en plan et profil, Roche limitée Groupe-conseil, non signé et non scellé, daté du 20 juillet 2000;

— Plan 19839-400-CIFE0002-0A, 1 feuillet, Prise d'eau brute – Coupes et détails, Roche limitée Groupe-conseil, non signé et non scellé, daté du 20 juillet 2000;

— Lettre de M. Jean Marcoux, de la Ville de Plessisville, à M. Jean Sylvain, du ministère de l'Environnement, datée du 14 février 2002, concernant l'engagement de la Ville de Plessisville en regard du chemin d'accès au chantier en rive droite et à l'acquisition des droits nécessaires à l'exécution des travaux relatifs au projet, 1 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

Condition 2

Qu'aucun matériau granulaire plus petit que 100 millimètres ne soit utilisé sous la limite des hautes eaux printanières moyennes de la rivière Bécancour lors de la réalisation du projet ;

Condition 3

Que les batardeaux soient conçus pour assurer une protection contre une crue en augmentant la crête des batardeaux au niveau de la récurrence de crue de 20 ans ou en concevant des batardeaux submersibles, stables et conçus de façon à empêcher l'émission de matériel granulaire dans la rivière advenant un bris ;

Condition 4

Qu'un dispositif soit installé à l'entrée de la prise d'eau pour empêcher les poissons d'entrer dans le tuyau de la prise d'eau, conformément au Guide de conception des installations de production d'eau potable – version préliminaire (2001) du ministère de l'Environnement ;

Condition 5

Que tous les travaux reliés au présent projet soient réalisés avant le 31 décembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38395

Gouvernement du Québec

Décret 565-2002, 15 mai 2002

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Servitank inc. pour l'implantation d'un parc de réservoirs d'entreposage dans le parc industriel de Bécancour sur le territoire de la Municipalité de Bécancour

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe s de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'implantation d'un ou de plusieurs réservoirs d'une capacité d'entreposage totale de plus de 10 000 kilolitres destinés à recevoir une substance liquide ou gaz euse autre que de l'eau, un produit alimentaire, ou des déchets liquides provenant d'une exploitation de production animale qui n'est pas visée au paragraphe o ;

ATTENDU QUE Servitank inc. a l'intention de réaliser la construction et l'exploitation de neuf réservoirs d'une capacité d'entreposage totale de 30 000 kilolitres, visant à entreposer de l'alkylbenzène linéaire et de la paraffine liquides ;

ATTENDU QUE, à cet effet, Servitank inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 26 mars 2001, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE Servitank inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 12 juillet 2001, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 5 novembre 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement ;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet ;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Servitank inc. pour la construction et l'exploitation de neuf réservoirs d'une capacité d'entreposage totale de 30 000 kilolitres, visant à entreposer de l'alkylbenzène linéaire et de la paraffine liquides ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Servitank inc. pour la construction et l'exploitation de neuf réservoirs d'une capacité d'entreposage totale de 30 000 kilolitres, visant à entreposer de l'alkylbenzène linéaire et de la paraffine liquides, aux conditions suivantes :

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la construction et l'exploitation de neuf réservoirs d'une capacité d'entreposage totale de 30 000 kilolitres, visant à entreposer de l'alkylbenzène linéaire et de la paraffine liquides, autorisées par ledit certificat, doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Jeannot Rioux, de Prommel inc., à M. Louis Germain, du ministère de l'Environnement, datée du 3 juillet 2001, concernant les conduites de transport des produits liquides entre le quai du parc industriel de Bécancour, le parc de réservoirs de Servitank inc. et l'usine de Petresa Canada inc., 2 p. ;

— SERVITANK INC. Implantation de réservoirs d'entreposage au Parc Industriel de Bécancour – n° 3211-19-0005 – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal, déposé au ministre de l'Environnement, préparé par CEM Consultants pour Servitank inc., juillet 2001, 183 p. et 8 annexes ;

— SERVITANK INC. Implantation de réservoirs d'entreposage au Parc Industriel de Bécancour – n° 3211-19-0005 – Étude d'impact sur l'environnement - Addenda 1 au rapport principal, déposé au ministre de l'Environnement, préparé par CEM Consultants pour Servitank inc., octobre 2001, 27 p. et 13 annexes ;

— SERVITANK INC. Prommel inc. Réservoirs d'entreposage - Parc industriel de Bécancour – Bécancour – N/ Dossier N° 543-019-001 – Études géotechnique et environnementale, préparées par Laboratoire de services spécialisés MBF ltée, 8 novembre 2001, 14 p. et 4 annexes ;

— SERVITANK INC. Prommel inc. Réservoirs d'entreposage - Parc industriel de Bécancour - Bécancour – N/ Dossier N° 543-019-001 – Étude hydrogéologique, préparée par Laboratoire de services spécialisés MBF ltée, 21 février 2002, 12 p. et 4 annexes ;

— SERVITANK INC. Implantation de réservoirs d'entreposage au Parc Industriel de Bécancour – n° 3211-19-0005 – Réponses aux questions et commentaires de l'analyse environnementale, déposées au ministre de l'Environnement, préparées par CEM Consultants pour Servitank inc., mars 2002, 11 p. et 1 annexe.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

Condition 2

Que, avant toute vidange des eaux de pluie contenues à l'intérieur de la digue de rétention du parc de réservoirs, Servitank inc. s'assure que la concentration en alkylbenzène linéaire des eaux de pluie ne dépasse pas la norme de 1 ppm. Cependant, Servitank inc. devra viser à rejeter à l'environnement une eau de pluie dont la concentration s'approche de 0,012 ppm d'alkylbenzène linéaire. Lors de l'échantillonnage de ces eaux avant leur évacuation, Servitank inc. devra utiliser des instruments d'analyse dont la limite de détection est de 0,0001 ppm. Après deux ans de mise en exploitation des réservoirs, si les données d'échantillonnage des eaux de pluie indiquent que les concentrations rejetées à l'environnement sont de l'ordre de 1 ppm d'alkylbenzène linéaire, des mesures correctrices devront être prises par Servitank inc. pour que ces concentrations respectent davantage la cible de 0,012 ppm. Servitank inc. devra soumettre au Ministère les modifications qu'elle envisage apporter au projet afin de respecter cette cible ;

Condition 3

Que Servitank inc. finalise le programme de surveillance et de suivi environnemental qu'elle réalisera au cours des périodes de construction et d'exploitation des réservoirs. Le programme final devra être transmis au ministre de l'Environnement lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation de construction prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38396

Gouvernement du Québec

Décret 566-2002, 15 mai 2002

CONCERNANT la modification du décret n° 544-91 du 22 avril 1991 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Aluminerie Luralco Inc. pour la construction et l'exploitation d'un poste de transformation à 315 kV

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'un poste de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi concernant la construction et la mise en exploitation de postes de manœuvre et de transformation électrique et d'une usine d'aluminium dans le parc industriel Deschambault-Portneuf

(1991, c. 6), le gouvernement a soustrait le poste de transformation à 315 kV de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi concernant la construction et la mise en exploitation de postes de manœuvre et de transformation électrique et d'une usine d'aluminium dans le parc industriel Deschambault-Portneuf, le gouvernement a autorisé, par le décret n° 544-91 du 22 avril 1991, la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Aluminerie Luralco Inc. pour la construction et l'exploitation d'un poste de transformation à 315 kV;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Aluminerie Luralco Inc. a soumis au gouvernement, le 25 mars 2002, une demande de modification de son certificat d'autorisation afin, d'une part, que Compagnie de gestion Alcoa-Luralco en devienne le titulaire et puisse acquérir les droits et assumer les obligations de Aluminerie Luralco Inc. au titre de ce certificat, et d'autre part que soient ajoutés certains équipements au poste de transformation à 315 kV;

ATTENDU QUE Compagnie de gestion Alcoa-Luralco a soumis au gouvernement, le 25 mars 2002, son consentement à la demande de modification du décret n° 544-91 du 22 avril 1991 présentée par Aluminerie Luralco Inc.;

ATTENDU QUE Aluminerie Luralco Inc. a soumis, avec sa demande de modification du décret n° 544-91 du 22 avril 1991, une évaluation des répercussions sur l'environnement des travaux et équipements visés par cette demande;

ATTENDU QUE, après analyse, les modifications demandées concernant le changement de titulaire du certificat d'autorisation et l'ajout d'équipements au poste de transformation à 315 kV sont jugées acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE le décret n° 544-91 du 22 avril 1991 soit modifié pour permettre l'ajout d'équipements au poste de transformation à 315 kV et ce, aux conditions énoncées dans les documents suivants:

— Lettre de M. Jacques Alain, vice-président d'Aluminerie Luralco Inc., à M. Bob Van Oyen, du ministère de l'Environnement, datée du 25 mars 2002, concernant la demande d'Aluminerie Luralco Inc. de modifier le décret n^o 544-91 du 22 avril 1991, en faveur de Compagnie de gestion Alcoa-Luralco, et la demande de modification de ce décret pour ajout d'équipements, 5 pages et 4 annexes;

— Lettre de M. Jean-Pierre Gilardeau, président de Compagnie de gestion Alcoa-Luralco, à M. Bob Van Oyen, du ministère de l'Environnement, concernant le consentement de Compagnie de gestion Alcoa-Luralco à la modification du décret n^o 544-91 du 22 avril 1991, en faveur de Compagnie de gestion Alcoa-Luralco, et le consentement à la modification de ce décret pour ajout d'équipements, 4 pages.

QUE Compagnie de gestion Alcoa-Luralco soit substituée à Aluminerie Luralco Inc. comme titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret n^o 544-91 du 22 avril 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38397

Gouvernement du Québec

Décret 567-2002, 15 mai 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement, à Charlottetown (IPE), le 21 mai 2002

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement se tiendra à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), le 21 mai 2002;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'énergie et d'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, du ministre des Ressources naturelles, de la ministre déléguée à l'Énergie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, M. André Boisclair, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de:

— madame Rita Dionne-Marsolais, ministre déléguée à l'Énergie;

— monsieur Hugo Séguin, directeur de cabinet adjoint du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau;

— madame Natalie Pinoteau, attachée de presse de la ministre déléguée à l'Énergie;

— monsieur Normand Bergeron, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Changements climatiques du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Charles Larochelle, sous-ministre adjoint aux Évaluations environnementales et à la Coordination du ministère de l'Environnement;

— monsieur Robert Noël de Tilly, directeur des Changements climatiques au ministère de l'Environnement;

— monsieur Luc Berthiaume, directeur des Affaires intergouvernementales au ministère de l'Environnement;

— madame Geneviève Moisan, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38398

Gouvernement du Québec

Décret 568-2002, 15 mai 2002

CONCERNANT une modification au décret numéro 536-2000 du 3 mai 2000

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 536-2000 du 3 mai 2000, le gouvernement a approuvé l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le Programme fédéral de développement des marchés d'exportation, volet investissement, et ce, conformément à l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa du dispositif de ce décret, les ententes conclues avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme ci-dessus mentionné, par des municipalités et communautés urbaines ou par des personnes morales ou organismes dont elles nomment la majorité des membres ou contribuent à plus de la moitié du financement ou par des regroupements de tels municipalités, communautés, personnes morales ou organismes, sont exclues de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, et ce, pour la période du 10 mai 2000 au 9 mai 2002, dans la mesure et aux conditions prévues dans le décret;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa du dispositif de ce décret, les ententes conclues avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme ci-dessus mentionné, par des organismes publics, sont exclues de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la période du 10 mai 2000 au 9 mai 2002 dans la mesure et aux conditions qui sont mentionnées au décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date de terminaison de l'exclusion des ententes ci-dessus mentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le décret numéro 536-2000 du 3 mai 2000 soit modifié:

1^o par le remplacement, au troisième alinéa du dispositif, de « 9 mai 2002 » par « 31 mai 2003 »;

2^o par le remplacement, au quatrième alinéa du dispositif, de « 9 mai 2002 » par « 31 mai 2003 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38399

Gouvernement du Québec

Décret 569-2002, 15 mai 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme, qui se tiendra à Halifax, les 19 et 20 mai 2002

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une rencontre provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme se tiendra à Halifax les 19 et 20 mai 2002;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et ministre responsable de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable des Relations avec les communautés francophones et acadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec et que celle-ci soit composée de:

Monsieur Claude Michaud, adjoint au directeur du Secrétariat, Tourisme Québec;

Monsieur Artur J. Pires, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'assister à cette rencontre à titre d'observateur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38400

Gouvernement du Québec

Décret 570-2002, 15 mai 2002

CONCERNANT l'approbation de la subvention à la Commission des services juridiques et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministre de la Justice pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'exercice financier subséquent, au plus tard le premier novembre de chaque année;

ATTENDU QUE le budget de la Commission des services juridiques est établi à 115 862 500 \$ dont 114 362 500 \$ en provenance du ministère de la Justice et de 1 500 000 \$ en provenance de revenus autonomes pour l'exercice financier 2002-2003;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, et ce, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la subvention et les règles budgétaires relatives à la subvention que le ministre de la Justice verse à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2002-2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvées la subvention versée par le ministre de la Justice à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2002-2003, pour un montant n'excédant pas 114 362 500 \$, ainsi que les règles budgétaires relatives à cette subvention et annexées au présent décret.

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 2002-2003 soit versé, au début de l'exercice 2003-2004, à titre d'avance sur la subvention, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

SUBVENTION VERSÉE PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE À LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

Règles budgétaires 2002-2003

Ce document a pour objectif de définir les règles budgétaires qui régissent la subvention et son versement par le ministre de la Justice à la Commission des services juridiques.

1. BUDGET

Commission des services juridiques

Budget 2002-2003 (en milliers de dollars)

	Opérations	Pratique privée	Total
REVENUS			
Subvention du MJQ	70 809,9	43 552,6	114 362,5
Revenus autonomes prévus			
– volet contributif	500,0	300,0	800,0
– autres revenus	700,0	—	700,0
Total des revenus	72 009,9	43 852,6	115 862,5
DÉPENSES			
Total des dépenses	72 009,9	43 852,6	115 862,5

La répartition de la subvention entre les opérations et la pratique privée est fournie à titre indicatif, la Commission peut la répartir différemment selon le besoin sous réserve évidemment du respect de l'article 85 de la Loi sur l'aide juridique qui stipule que la Commission des services juridiques ne peut faire de dépenses ou assumer des obligations dont le coût dépasse, dans un exercice financier, les sommes dont elle dispose pour cette année.

2. MODALITÉ DE VERSEMENT

Le ministre de la Justice procède au versement de la subvention à la Commission des services juridiques sur la base des documents suivants :

— la Commission présente mensuellement au ministre de la Justice un « Budget de caisse mensuel » qui montre la planification de ses besoins de fonds ;

— la Commission présente trimestriellement au ministre de la Justice un suivi de ses activités qui concernent les aspects suivants :

- les volumes d'activité par matière et par région ;
- le nombre de dossiers ouverts et fermés ;
- les effectifs quant au niveau des ETC utilisés ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les déboursés liés aux honoraires des avocats à mandat de pratique privée, et ce, par matière principale ;
- les revenus du volet contributif ;
- les engagements à la pratique privée.

Les sommes versées par le ministre de la Justice servent à couvrir les besoins prévus du mois concerné. Il n'y a aucun versement lorsque le niveau d'encaisse de fin de mois excède les besoins prévus du mois suivant. Les besoins tiennent compte du traitement réservé aux revenus du volet contributif.

Les versements sont faits selon les modalités suivantes :

- dépenses d'opérations : au début de chaque mois
- mandat à la pratique privée : au milieu de chaque mois
- droits de greffes : en fin d'exercice.

Toutefois, la valeur et le rythme des versements peuvent être modifiés par le ministre au cours de l'exercice, si les besoins de fonds de roulement de la Commission des services juridiques sont changés.

38401

Gouvernement du Québec

Décret 571-2002, 15 mai 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Dortéus, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Daniel Dortéus de Saint-Hubert, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commis-

sion sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Daniel Dortéus soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38402

Gouvernement du Québec

Décret 572-2002, 15 mai 2002

CONCERNANT la signature et l'approbation d'un avenant à l'Entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française

ATTENDU QUE l'Entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée le 1^{er} septembre 1987, a été approuvée par le décret numéro 1341-87 du 26 août 1987 et qu'elle est entrée en vigueur le 19 septembre 1988 ;

ATTENDU QUE le texte d'un avenant à l'Entente fiscale a été paraphé, par échange de correspondance, par la Partie française le 15 janvier 2001 et par la Partie québécoise le 9 février 2001 ;

ATTENDU QUE cet avenant a notamment pour objet la réduction du taux de l'impôt retenu à la source sur certains dividendes et redevances ainsi que l'exemption réciproque de certains organismes publics ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, conformément aux droits et aux intérêts du Québec, pour éviter la double imposition ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente peut être conclue avec tout autre gouvernement pour l'échange de renseignements ou de documents obtenus en vertu d'une loi fiscale du Québec et en vertu d'une loi de cet autre gouvernement imposant des droits ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales veille à la négociation et à la mise en œuvre des ententes internationales;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la loi, le gouvernement peut autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente que la loi habilite une autre personne à conclure et qu'en ce cas, la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée;

ATTENDU QUE cet avenant est conforme aux intérêts et aux droits du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales et du ministre du Revenu:

QUE l'avenant à l'Entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, dont le texte est substantiellement conforme au texte paraphé annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales soit autorisée à signer seule cet avenant.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38403

Gouvernement du Québec

Décret 573-2002, 15 mai 2002

CONCERNANT la nomination de M^e Lise Lambert comme régisseuse et présidente de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) institue la « Régie de l'énergie »;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Jean A. Guérin a été nommé régisseur et président de la Régie de l'énergie par le décret numéro 659-97 du 13 mai 1997 pour un mandat venant à échéance le 1^{er} juin 2002 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie:

QUE M^e Lise Lambert, régisseuse et vice-présidente de la Régie de l'énergie, soit nommée régisseuse et présidente de cette Régie pour un mandat de cinq ans à compter du 2 juin 2002, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean A. Guérin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e Lise Lambert comme régisseuse et présidente de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'Énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Lise Lambert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et présidente de la Régie de l'Énergie, ci-après appelée la Régie.

À titre de présidente, M^e Lambert est chargée de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

M^e Lambert remplit ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 juin 2002 pour se terminer le 1^{er} juin 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Lambert comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Lambert reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 138 034 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrê tée par le gouvernement après le 1^{er} avril 2003.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Lambert participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Lambert participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au Régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à M^e Lambert, sur présentation pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrê tées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Lambert sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrê tées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Lambert a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M^e Lambert reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Lambert peut démissionner de son poste de régisseuse et présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Lambert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, M^e Lambert peut continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors, pendant la période nécessaire, considérée comme une régisseuse en surnombre et rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lambert se termine le 1^{er} juin 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse et présidente de la Régie, M^e Lambert recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LISE LAMBERT

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

38404

Gouvernement du Québec

Décret 574-2002, 15 mai 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Anthony Frayne comme régisseur de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) institue la « Régie de l'énergie » ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs ;

ATTENDU QUE monsieur Anthony Frayne a été nommé régisseur de la Régie de l'énergie par le décret numéro 665-97 du 13 mai 1997 pour un mandat venant à échéance le 8 juin 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QUE monsieur Anthony Frayne soit nommé de nouveau régisseur de la Régie de l'énergie, pour un mandat de cinq ans à compter du 9 juin 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Anthony Frayne comme régisseur de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'Énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Anthony Frayne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Frayne remplit ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 juin 2002 pour se terminer le 8 juin 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Frayne comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Frayne reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 100 214 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêté par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Frayne participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Frayne continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Frayne sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

A compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Frayne a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Frayne peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Frayne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, monsieur Frayne peut, avec la permission du président, continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur en surnombre et rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Frayne se termine le 8 juin 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Frayne recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANTHONY FRAYNE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

38405

Gouvernement du Québec

Décret 576-2002, 15 mai 2002

CONCERNANT la nomination de M^e Gilles Bonin comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les transports et la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (2001, c. 27), institue la « Commission des transports du Québec » ;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que la Commission est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE M^e Gilles Bonin, régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, soit nommé membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 21 mai 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e Gilles Bonin comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), modifiée par le chapitre 27 des lois de 2001

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Gilles Bonin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Bonin remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 mai 2002 pour se terminer le 20 mai 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Bonin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Bonin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 93 463 \$

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêté par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Bonin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Bonin continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Bonin sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Bonin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Bonin peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Bonin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Bonin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Bonin se termine le 20 mai 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Bonin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GILLES BONIN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 577-2002, 15 mai 2002

CONCERNANT la nomination de M^e Carole Mc Murray comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement et la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (2001, c. 65), la Régie des alcools, des courses et des jeux est composée de dix-sept régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Gilles Bonin a été nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 930-97 du 9 juillet 1997, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Carole Mc Murray a été nommée vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret 79-99 du 3 février 1999, qu'elle a demandé de cesser d'exercer une charge administrative au sein de la Régie et qu'il y a lieu de la nommer régisseuse de cette régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Carole Mc Murray, vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux, soit nommée régisseuse de cette Régie, pour un mandat de cinq ans à compter du 21 mai 2002, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Gilles Bonin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e Carole Mc Murray comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1, modifiée par le chapitre 65 des lois de 2001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Carole Mc Murray, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Mc Murray remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

M^e Mc Murray, cadre juridique au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 mai 2002 pour se terminer le 20 mai 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Mc Murray comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Mc Murray reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 106 978 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêté par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Mc Murray participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Mc Murray continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Mc Murray continue de participer également au Régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe 1 de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Mc Murray sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Mc Murray a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre juridique de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Mc Murray peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Mc Murray consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde au motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, M^e Mc Murray peut, avec la permission du président, continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider.

6. RETOUR

M^e Mc Murray peut demander que ses fonctions de régisseuse de la Régie prennent fin avant l'échéance du 20 mai 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'elle avait comme régisseuse de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres juridiques. Dans le cas où son salaire de régisseuse de la Régie est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Mc Murray se termine le 20 mai 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Mc Murray à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e CAROLE MC MURRAY GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 578-2002, 15 mai 2002

CONCERNANT la nomination de M^e Alain Lavigne comme régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), modifié par l'article 10 de la Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement et la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (2001, c. 65), la Régie des alcools, des courses et des jeux est composée de dix-sept régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Carole Mc Murray a été nommée vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 79-99 du 3 février 1999, qu'elle a demandé de cesser d'exercer une charge administrative au sein de la Régie et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Alain Lavigne soit nommé régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux, pour un mandat de cinq ans à compter du 21 mai 2002, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Carole Mc Murray.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e Alain Lavigne comme régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), modifiée par le chapitre 65 des lois de 2001

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Alain Lavigne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Lavigne remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 mai 2002 pour se terminer le 20 mai 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Lavigne comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Lavigne reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 113 058 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrê tée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Lavigne participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Lavigne participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Lavigne participe également au Régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe 1 de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Lavigne sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrê tées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y ê tre apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Lavigne a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit ê tre autorisé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à M^e Lavigne, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrê tées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y ê tre apportées. Ce montant pourra ê tre ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M^e Lavigne reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Lavigne peut démissionner de son poste de régisseur et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit ê tre transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Lavigne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de mêm e gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, M^e Lavigne peut, avec la permission du président, continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lavigne se termine le 20 mai 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur et vice-président de la Régie, M^e Lavigne recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y ê tre apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e ALAIN LAVIGNE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

38408

Gouvernement du Québec

Décret 579-2002, 15 mai 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 165, située en la Municipalité d'Irlande, selon le projet ci-après décrit (P.E. 551)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 165, située en la Municipalité d'Irlande, dans la circonscription électorale de Frontenac, selon le plan AA20-3472-9901 (projet 20-3472-9901) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38409

Gouvernement du Québec

Décret 580-2002, 15 mai 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 116 Ouest, située en la Municipalité de Saint-Agapit, selon le projet ci-après décrit (P.E. 548)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 116 Ouest, située en la Municipalité de Saint-Agapit, dans la circonscription électorale de Lotbinière, selon le plan AA20-3475-9418-1 (projet 20-3475-9418) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38410

Gouvernement du Québec

Décret 581-2002, 15 mai 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132 également désignée Grande Allée Ouest, située en la Ville de Grande-Rivière, selon le projet ci-après décrit (P.E. 550)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132 également désignée Grande Allée Ouest, située en la Ville de Grande-Rivière, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA20-3172-7403-A (projet 20-3172-7403-A) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38411

Gouvernement du Québec

Décret 582-2002, 15 mai 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Jean Giroux comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les transports et la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (2001, c. 27), institue la « Commission des transports du Québec »;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que la Commission est formée de onze membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE M^e Jean Giroux a été nommé membre et vice-président de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 672-97 du 13 mai 1997 pour un mandat venant à échéance le 2 juin 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE M^e Jean Giroux soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission des transports du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 3 juin 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e Jean Giroux comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), modifiée par le chapitre 27 des lois de 2001

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jean Giroux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Giroux remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

M^e Giroux, administrateur d'État II au ministère des Transports, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juin 2002 pour se terminer le 2 juin 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Giroux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Giroux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 100 214 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Giroux participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Giroux continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Giroux participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe 1 de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Giroux sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Giroux a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Giroux, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Giroux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Giroux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Giroux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

M^e Giroux peut demander que ses fonctions de membre et vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 2 juin 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports au salaire qu'il avait comme membre et vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de membre et vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Giroux se termine le 2 juin 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Giroux à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e JEAN GIROUX

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

38412

Gouvernement du Québec

Décret 583-2002, 15 mai 2002

CONCERNANT l'institution par l'Agence métropolitaine de transport d'un régime d'emprunts à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, l'Agence métropolitaine de transport peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, pourvoir à son financement au moyen d'emprunt ou par tout autre moyen et conclure tout contrat à cet égard;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport prévoit contracter des emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 423 600 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2004, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire instituer un régime d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport a adopté le 2 mai 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Transports et de la ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts à long terme précité, d'autoriser le ministre des Transports, après s'être assuré que l'Agence métropolitaine de transport n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Agence métropolitaine de transport les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Transports et de la ministre des Finances :

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 423 600 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2004, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par l'Agence métropolitaine de transport le 2 mai 2002 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Transports et de la ministre des Finances, laquelle résolution est approuvée;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts à long terme précité, le ministre des Transports, après s'être assuré que l'Agence métropolitaine de transport n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à l'Agence métropolitaine de transport les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38413

Gouvernement du Québec

Décret 584-2002, 15 mai 2002

CONCERNANT une aide financière à Industries Davie inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 3 000 000 \$

ATTENDU QU'Industries Davie inc., entreprise qui exploite un chantier naval à Lévis, est réputée faillie depuis le 24 octobre 2001 et que Groupe Thibault VanHoutte et associés Ltée a été nommé syndic à la faillite d'Industries Davie inc.;

ATTENDU QUE pour terminer les contrats en cours et préserver les opérations du chantier naval jusqu'à l'obtention de nouveaux contrats, Industries Davie inc. a besoin d'un crédit d'exploitation de 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, pour accorder à Industries Davie inc. une aide financière sous forme d'une marge de crédit ou d'une garantie de marge de crédit d'un montant maximal de 3 000 000 \$ servant à financer les opérations courantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Industries Davie inc. une aide financière sous forme d'une marge de crédit ou d'une garantie de marge de crédit d'un montant maximal de 3 000 000 \$ servant à financer les opérations courantes, le tout selon les conditions suivantes :

i. obtention d'un jugement autorisant le syndic à la faillite d'Industries Davie inc. à emprunter les sommes d'argent nécessaires afin de finaliser les contrats en cours et ordonnant au syndic de rembourser en priorité cet emprunt à mêm l'encaissement des sommes d'argent provenant des contrats réalisés;

ii. toutes autres conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à mêm le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à mêm les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38414

Avis

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire Eastern Townships — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales
que la Commission scolaire Eastern Townships est
autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections
scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation
donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire
Eastern Townships à établir dix-neuf circonscriptions
électorales, soit quatre circonscriptions électorales de
plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections
scolaires.

Québec, le 24 mai 2002

Le ministre de l'Éducation,
SYLVAIN SIMARD

38445

Erratum

Gouvernement du Québec

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 22 mai 2002,
134^e année, n^o 21, page 3263.

À la page 3263, on aurait dû lire :

Décret 550-2002, 7 mai 2002

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers
— **Code de déontologie**

38425

Index des textes réglementaires

Abréviations : A : Abrogé N : Nouveau M : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'..., modifiée (2002, P.L. 14)	3369	
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 116 Ouest, située en la Municipalité de Saint-Agapit, selon le projet ci-après décrit (P.E. 548)	3431	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132 également désignée Grande Allée Ouest, située en la Ville de Grande-Rivière, selon le projet ci-après décrit (P.E. 550)	3432	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 165, située en la Municipalité d'Irlande, selon le projet ci-après décrit (P.E. 551)	3431	N
Agence métropolitaine de transport — Institution d'un régime d'emprunts à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	3434	N
Code des professions — Huissiers de justice — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	3439	Erratum
Commission des services juridiques — Approbation de la subvention et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministre de la Justice pour l'exercice financier 2002-2003	3419	N
Commission des transports du Québec — Nomination de Gilles Bonin comme membre	3425	N
Commission des transports du Québec — Renouvellement du mandat de Jean Giroux comme membre et vice-président	3432	N
Commission scolaire Eastern Townships — Nombre de circonscriptions électorales (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	3437	Avis
Conseil du trésor — Nomination de Bernard Beauchemin comme secrétaire associé	3410	N
Cour du Québec — Nomination de Daniel Dortéus comme juge	3420	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Aluminerie Luralco Inc. pour la construction et l'exploitation d'un poste de transformation à 315 kV — Modification du décret n° 544-91 du 22 avril 1991	3416	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Plessisville pour le projet de relocalisation de la prise d'eau de Plessisville sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes	3412	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Servitank inc. pour l'implantation d'un parc de réservoirs d'entreposage dans le parc industriel de Bécancour sur le territoire de la Municipalité de Bécancour	3414	N

Élections scolaires, Loi sur les...— Commission scolaire Eastern Townships — Nombre de circonscriptions électorales (L.R.Q., c. E-2.3)	3437	Avis
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le Programme fédéral de développement des marchés d'exportation, volet investissement — Modification au décret numéro 536-2000 du 3 mai 2000	3418	N
Entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française — Signature et approbation d'un avenant	3420	N
Huissiers de justice — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3439	Erratum
Investissement Québec — Aide financière à Industries Davie inc. d'un montant maximal	3435	N
Ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels, Loi modifiant la Loi sur le... (2002, P.L. 14)	3369	
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée (2002, P.L. 14)	3369	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bleuets — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Perception des contributions — Abrogation (L.R.Q., c. M-35.1)	3397	Décision
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'...— Regroupement des municipalités de L'Île-du-Havre-Aubert, L'Étang-du-Nord, Grande-Entrée, Havre-aux-Maisons, Fatima et Grosse-Île et du Village de Cap-aux-Meules — Modification du décret numéro 1043-2001 du 12 septembre 2001	3401	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'...— Regroupement des villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine — Correction du décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001	3399	
Producteurs de bleuets — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Perception des contributions — Abrogation (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3397	Décision
Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis, à des municipalités et à des organismes communautaires dans le contexte de la pénurie de logements locatifs — Mise en œuvre	3405	N
Régie de l'énergie — Nomination de Lise Lambert comme régisseuse et présidente	3421	N
Régie de l'énergie — Renouvellement du mandat de Anthony Frayne comme régisseur	3423	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Alain Lavigne comme régisseur et vice-président	3429	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Carole Mc Murray comme régisseuse	3427	N

Régie du cinéma — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2002-2003	3410	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée	3369	
(2002, P.L. 14)		
Régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée	3369	
(2002, P.L. 14)		
Regroupement des municipalités de L'Île-du-Havre-Aubert, L'Étang-du-Nord, Grande-Entrée, Havre-aux-Maisons, Fatima et Grosse-Île et du Village de Cap-aux-Meules — Modification du décret numéro 1043-2001 du 12 septembre 2001	3401	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Regroupement des villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine — Correction du décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001	3399	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Rencontre provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme, qui se tiendra à Halifax, les 19 et 20 mai 2002 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3418	N
Réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement, à Charlottetown (IPE), le 21 mai 2002 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3417	N
Tenue des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Joliette, de Lac-Saint-Jean, de Vimont et de Berthier	3410	N
Université du Québec — Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs	3411	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination de cinq membres du conseil d'administration	3411	N

